



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013277-0005 - Arrêté ARS LR / 2013 - 1460 ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE	1
Arrêté N °2013291-0011 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1476 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014	5
Arrêté N °2013291-0012 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1477 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014	8
Arrêté N °2013291-0013 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 1478 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez pour l'année scolaire 2013-2014	13
Arrêté N °2013294-0025 - ARRETE ARS LR / 2013 - 1505 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers	16
Arrêté N °2013298-0007 - Arrêté n ° 2013/1629 portant adoption du PRIAC en Languedoc- Roussillon pour la période 2013/2016	19
Arrêté N °2013301-0005 - Arrêté ARS LR n ° 1517 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi, sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER	22
Arrêté N °2013301-0006 - Arrêté n ° 2013301-0006 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à 335, rue Louis Lépine-34000 MONTPELLIER	29
Décision N °2013296-0010 - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Béziers.	36

DDTM 34

Arrêté N °2013290-0009 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation dit de Mas Pandit- Camps Blancs (C) situé sur la commune d'OCTON - Propriété de l'indivision CANITROT Louis et Michel.	39
Arrêté N °2013290-0010 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs dit de Caraman (D) situé sur la commune du SOULIE - Propriété de Monsieur FAYOLE Norbert.	45
Arrêté N °2013290-0011 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de défense de la forêt contre les incendies dit de La Roque (D) situé sur la commune du SOULIE - Propriété du Département de l'Hérault.	51

Arrêté N °2013290-0012 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs dit du Goudal (D) situé sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT - Propriété de Monsieur FRENKEN.	57
Arrêté N °2013290-0013 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 de la digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre sur la commune de BEZIERS (Classe C).	63
Arrêté N °2013294-0023 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-10-03518 du 17 octobre 2013 MODIFICATION DU TERRITOIRE MIS EN RESERVE DE L'ACCA DE PAILHES	71
Arrêté N °2013294-0024 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM 34-2013-10-03519 du 17 octobre 2013 MODIFICATION DU TERRITOIRE DE L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS	74
Arrêté N °2013301-0007 - portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de LA GRANDE MOTTE	77

DIRECCTE

Arrêté N °2013291-0008 - Arrêté de retrait d'agrément de LA SARL G-LASOLUTION n ° N/090211/ F/034/ Q/014	80
Arrêté N °2013296-0009 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL O2KID Montpellier n ° SAP523929099	83
Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-50 justifiant de l'extension d'agrément de l'association SENIORS PRESENCE N ° SAP429599053	86
Arrêté N °2013297-0006 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association 6ème SENS n ° SAP539871699	89
Arrêté N °2013297-0007 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant la SAS ALEOSIS n ° N/070711/ F/034/ S/073	92
Autre N °2013291-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL G- LASOLUTION n ° SAP527782205	95
Autre N °2013291-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LANGELLIÉ Yann dénommée PATATRUNKSERVICES n ° SAP794328849	98
Autre N °2013295-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL 2CLEAN dénommée A DOM'SERVICES n ° SAP795407535	101
Autre N °2013295-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr REGUIGNE Joël dénommée MICROGITECH n ° SAP797641107	104
Autre N °2013295-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de l'association LESKARA nom commercial AIDAMI n ° SAP792632192	107
Autre N °2013296-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL O2KID Montpellier n ° SAP523929099	110
Autre N °2013297-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de l'association SENIORS PRESENCE N ° SAP429599053	113

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013277-0008 - AGREMENT DR PHILIPPE ESTEVE MEDECIN DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTETALES PRIMAIRES	115
--	-----

Arrêté N °2013277-0009 - AGREMENT DR MICHEL BOBIN MEDECIN DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	118
Arrêté N °2013301-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "MF SERVICES" exploitée par M. Frédéric MILLET à Saint Drézéry	121
Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Castelnaud-le-lez	123
Arrêté N °2013302-0007 - Cessibilité au profit de la CAM et de la SAAM concernant l'aménagement de la ZAC Descartes à Laverune	126
Arrêté N °2013303-0001 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Béziers- Cap d'Agde	129
Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres ROC ECLERC" exploité par M. William BUCKLEY à Béziers	171
Arrêté N °2013304-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Transport Funéraire Herbaut- Desmarres" exploitée par M. Kévin DESMARRES à Sète	174
Décision N °2013295-0004 - C.D.A.C. ayant autorisé un projet de création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules spécialisées dans le bricolage et le jardinage à CLERMONT- L'HÉRAULT.	177



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0005

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 04 Octobre 2013**

ARS

Arrêté ARS LR / 2013 - 1460 ARRETE
FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE
SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES
DE PHARMACIE

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2013 - 1460

**ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE
DES OFFICINES DE PHARMACIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le Code de la santé publique et notamment les articles L5125-22 et R4235-49 ;
- Vu** Le courrier du syndicat des pharmaciens du département de l'Hérault en date du 13 août 2013, informant l'Agence de son refus d'établir le tableau de garde prévu à l'article L5125-22 susvisé ;
- Vu** La demande d'avis en date du 24 septembre 2013 auprès des organisations syndicales
- Vu** La demande d'avis en date du 24 septembre 2013 auprès du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** Que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;
- Considérant** Que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L5125-19 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces services ;
- Considérant** Que le refus du syndicat des pharmaciens d'établir le tableau susvisé perturbe le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;
- Considérant** Que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est menacé ;
- Considérant** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon et l'absence de réponse des organisations représentatives de la profession ;

ARRETE

- Article 1 :** Le tour de garde et d'urgence des pharmacies pour la période du 9 Octobre au 16 octobre 2013 matin est organisé pour le département de l'Hérault selon les modalités figurant en annexe.
- Article 2 :** Le délégué territorial de l'ARS Languedoc-Roussillon pour le département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, 04 octobre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013291-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 18 Octobre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1476 Portant
composition du Conseil Technique de l'Institut
de Formation en Soins Infirmiers - formation
aides- soignantes - du Centre Hospitalier de
Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1476

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2013-2014, pour les parties suivantes ;

- a) La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :
Madame Geneviève MICHEL
- b) Deux représentants des élèves élus chaque année :
Titulaire : CHAZEL Thierry
Titulaire : PEREZ Annie
Suppléant : VIGNEAU Julien

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2013

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 07 novembre 2011,

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame Myriam REVERSAT, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation.
 - Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Marie BOLLIET
 - Suppléant : Madame Sabine ALBA

Membres élus :

- Un enseignant, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : Madame Danielle FAURE
 - Suppléant : Madame Thérèse SAMARY
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Titulaire : Monsieur Nicolas CHARLIER
 - Suppléant : Madame Sophie LAFFONT
- La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :
 - Madame Geneviève MICHEL
- Deux représentants des élèves élus chaque année :
 - Titulaire : CHAZEL Thierry
 - Titulaire : PEREZ Annie
 - Suppléant : VIGNEAU Julien
- Le Directeur des soins dont dépend l'école :
Madame Patricia BARREAU-MICHELOT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013291-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 18 Octobre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1477 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année
scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1477

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2013-2014 pour les parties suivantes :

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : POUSSET Williams
BARTHELEMY Vincent
- suppléants : EYNAC Claire
VIALE Marie

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : LACABANNE Julie
MALLEN DROUIN Christophe
- suppléants : LAIGLE Lilian
ISOLA Gwendoline

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : JOUETTE Jérémy
SIMO Laura
- suppléants : HEYER Elodie
GAYET Thibault

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée comme suit pour 3 ans à compter du 18 novembre 2010 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur BOLLIET Jean Marie, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame Patricia BARREAU-MICHELOT, directeur des soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université
- Madame GARCIA Audrey, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé.
- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - Monsieur GIORDANO Jean-Baptiste, Conseiller Régional, titulaire,
 - Madame BRUTUS Florence, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : POUSSET Williams
BARTHELEMY Vincent
- suppléants : EYNAC Claire
VIALE Marie

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : LACABANNE Julie
MALLEN DROUIN Christophe
- suppléants : LAIGLE Lilian
ISOLA Gwendoline

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : JOUETTE Jérémy
SIMO Laura
- suppléants : HEYER Elodie
GAYET Thibault

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame SIDOBRE Aline
Madame PERNOT Nathalie
Monsieur CABERO Nicolas
 - suppléants : Monsieur BERNASSEAU Serge
Madame MAUHIN Agnès
Madame BAUMGARTNER Katia

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Madame FREHEL Catherine, titulaire
 - Madame BAISET Ghislaine, suppléante
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame CONDAMINES Marie-Claire, titulaire
 - Madame ORTEGA Eve, suppléante

- un médecin :
 - Docteur GUILAUMOU Gabriel, titulaire
 - Docteur ABDOUSCH Immad, suppléant



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013291-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 18 Octobre 2013

ARS

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1478 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de
l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez
pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté ARS LR/ 2013 - 1478

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez, est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Mme GEA Patricia, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. GHARBI Lamine, président du conseil d'administration, titulaire, M. MAURETTE Pierre, suppléant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LUCEREAU Laurence, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : GAMARRA Romain
RIPOLL Laura
 - suppléants : IZQUIERDO Fanny
LEMANCEL Véronique
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : MAILLERIE Mickaël
BIENFAIT Alexandra
 - suppléants : BOUE Jeanne
ALCADE Florent
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : COMPAGNON Elsa-Julie
BARTHELEMY Marion
 - suppléants : SEDIRA Kristel
HEUZE Aurone

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Mme JOSUE Anne
Mme SEITZ Sylvie
Mme MARCHAL Pascale
 - suppléants : M. LIZON David
Mme BARTHEZ Bénédicte
Mme GEORGET Régine
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - Mme CREUX Christelle, titulaire,
 - M. LIZON David, titulaire,
 - Mme GERBE Laurence, suppléante,
- un médecin : M. SLINGENEYER Alain.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013294-0025

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 21 Octobre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 - 1505 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Béziers

Montpellier le 21 octobre 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1505

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-268 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers ;
- Vu la décision de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Béziers en date du 24 septembre 2013 relative à la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-268 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentant du personnel :

Madame GUEVELLOU représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-268 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique, la durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013298-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 25 Octobre 2013

ARS

Arrêté n ° 2013/1629 portant adoption du
PRIAC en Languedoc- Roussillon pour la
période 2013/2016

ARRETE N° 2013-1629

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2013-2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5-1 à 2

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 9 octobre 2013 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 17 octobre 2013

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2013 – 2016).

Il dresse, pour la période 2013-2016, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 25 oct 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013301-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 28 Octobre 2013

ARS

Arrêté ARS LR n ° 1517 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi, sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER

Arrêté ARS LR n° 1517

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;
- Vu** l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20/12/2012 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;
- Vu** l'arrêté ARS LR-n° 2013-320 de la 02/04/2013 modifié portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012341-001 du 6 décembre 2012 portant agrément sous le numéro 34-SEL-024 de la SELAS MONTIMARAN DEVEZE –LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, sise 5, rue du Docteur Fleming-34500 BEZIERS ;
- Vu** le projet de fusion simplifiée en date du 2 septembre 2013 entre d'une part, la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, société absorbée et d'autre part, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, société absorbante ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS, le 12 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 30/9/2013 ;
- Considérant** que la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE exploite 1 laboratoire de biologie médicale sis à Béziers, 5, rue du Docteur Fleming
- Considérant** qu'après la fusion absorption de la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE,, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE exploitera 60 sites ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 octobre 2013, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale, sous le numéro 34-149 n° **FINESS 34 07 90 898** situé 5, rue du docteur Fleming - 34500 BEZIERS et géré par la société : MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté ARS LR-n° 2013-320 du 02/04/2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine

- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth
- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- M. EL MARRAKI Abdelkader

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 858 9

- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n° FINESS : 30 001 344 8

- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol - 34470 PEROLS -
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5
- 1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5
- 93, avenue de Barcelone - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS 34 002 053 6

- 53, allée Paul Riquet - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride - 34760 Boujan sur Libron
n°FINESS 34 002 118 7
- **5, rue du Docteur Fleming-34500 BEZIERS n° FINESS 34002 139 3**

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2013

signé

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013301-0006

ARS

Arrêté n ° 2013301-0006 Portant modification
de l'agrément d'une société d'exercice Libéral
LABOSUD OC BIOLOGIE sise à 335, rue
Louis Lépine-34000 MONTPELLIER

Arrêté n° 2013301-0006

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à 335, rue Louis Lépine-34000 MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - LUNEL sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;
- Vu** l'arrêté ARS LR-n° 2013-320 de la 02/04/2013 modifié portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 335, rue Lépine - 34000 MONTPELLIER
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012341-001 du 6 décembre 2012 portant agrément sous le numéro 34-SEL-024 de la SELAS MONTIMARAN DEVEZE –LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, sise 5, rue du Docteur Fleming-34500 BEZIERS ;
- Vu** le projet de fusion simplifiée en date du 2 septembre 2013 entre d'une part, la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, société absorbée et d'autre part, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, société absorbante ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS, le 12 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la section G du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 30/9/2013 ;
- Considérant** que la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE exploite 1 laboratoire de biologie médicale sis à Béziers, 5, rue du Docteur Fleming ;
- Considérant** qu'après la fusion absorption de la SELAS MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE exploitera 60 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 octobre 2013, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale sous le n° 34-149 numéro FINESS 34 07 90 898 sis à Béziers 5, rue du Docteur Fleming, géré par la société MONTIMARAN DEVEZE-LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE.

Article 2 : Les dispositions de l'article de l'arrêté 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sont modifiées ainsi qu'il suit :
La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Montpellier, 335, rue Lépine exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n° FINESS : 34 001 873 8

- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5

- 1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5
- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue
- 34130 St AUNES n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 870 4
- 58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n° FINESS : 34 001 872 0

- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3

- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5
- 1, rue des Coustoulies - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 20, rue Achille Vacassy - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5
- 93, avenue de Barcelone-34080 MONTPELLIER
n° FINESS 34 002 053 6
- 53, allée Paul Riquet-34500 BEZIERS
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride- 34760 Boujan sur Libron
n° FINESS 34 002 118 7
- n° FINESS 34 002 053 6
- 53, allée Paul Riquet-34500 BEZIERS
n° FINESS 34 002 117 9
- Clinique St Privat, rue de la Margeride- 34760 Boujan sur Libron
n° FINESS 34 002 118 7
- **5, rue du Docteur Fleming - 34500 BEZIERS n° FINESS 34 002 139 3**

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012341-001 du 6 décembre 2012 portant agrément sous le numéro 34-SEL-024 de la SELAS MONTIMARAN DEVEZE – LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, sise 5, rue du Docteur Fleming-34500 BEZIERS ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2013
P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013296-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 23 Octobre 2013

ARS

Décision ARS- LR/2013 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
Béziers.

DECISION ARS LR /2013-1605

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2013, par Madame Catherine SARDA, au nom de la SARL PHARMACIE SARDA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BEZIERS – 19 avenue Martyrs de la Résistance, dans un nouveau local situé 54 - 56 avenue Pierre Verdier, dans la même commune ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis de du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le local actuel (19, avenue Martyrs de la Résistance) est éloigné de 300 m du local envisagé et que le transfert demandé ne compromet nullement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche du local envisagé est située à 1000 m (PHARMACIE MURATEL - 04, avenue de la Voie Domitienne) ce qui ne compromet pas la desserte en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Catherine SARDA, au nom de la SARL PHARMACIE SARDA, enregistré le 24 juin 2013, sous le n° 13-090 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Catherine SARDA, au nom de la SARL PHARMACIE SARDA, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS - 16 avenue de la Libération, dans un nouveau local situé 54 - 56 avenue Pierre Verdier, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000770.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0009

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation dit de Mas Pandit-Camps Blancs (C) situé sur la commune d'OCTON - Propriété de l'indivision CANITROT Louis et Michel.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté n°2013-01-1989 de prescriptions spécifiques relatives
au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation
dit de Mas Pandit-Camps Blancs (C)**

Propriété de l'indivision CANITROT Louis et Michel

Situé sur la Commune d'OCTON

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- VU le rapport du service de police de l'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012 ;
- VU l'avis de la DREAL Languedoc-Roussillon en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,
- CONSIDERANT** l'existence de l'ouvrage ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenu ;
- CONSIDERANT** la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de Mas Pandit, objet du classement, est situé sur la commune d'Octon.

L'alimentation en eau est assurée par :

- le ruisseau des Neufs Fonts
- les eaux de ruissellement de son bassin versant.

L'ouvrage est propriété de l'indivision Canitrot Louis et Michel.

L'ouvrage a pour vocation l'irrigation.

Le plan d'eau a un volume de 25 000 m³.

Il s'agit d'un barrage en argile compactée de 13,00 m de hauteur, 4,00 m de largeur en crête.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 26,7$ et sa hauteur supérieure à 5 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe C**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- Avant le 31 décembre 2013 :
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant, tous les documents relatifs à ce dernier à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Constitution et transmission des consignes écrites de surveillance, d'exploitation et en temps de crue, approuvées par le préfet,
 - Établissement et transmission au service chargé de la police de l'eau des consignes écrites dans lesquelles sont fixés les instructions d'entretien et de surveillance, le contenu des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et d'auscultation ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage,

- Avant le 31 décembre 2014 :
 - Premier compte-rendu de la visite technique approfondie, suivi ensuite d'un compte-rendu à chaque visite qui a lieu tous les 5 ans,
 - Constitution des premiers rapports de surveillance et d'auscultation, tous deux effectués par un organisme agréé, suivi ensuite de rapports de surveillance et d'auscultation tous les 5 ans,
- Information du service chargé de la police de l'eau et du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de chaque événement marquant de la vie de l'ouvrage

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
Messieurs CANITROT Louis et Michel en indivision, propriétaires et exploitants de l'ouvrage,
Monsieur le Maire de la commune d'Octon,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié aux propriétaires et exploitants de l'ouvrage,
 - adressé en mairie d'Octon pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Octon:
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune d'Octon dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2013**

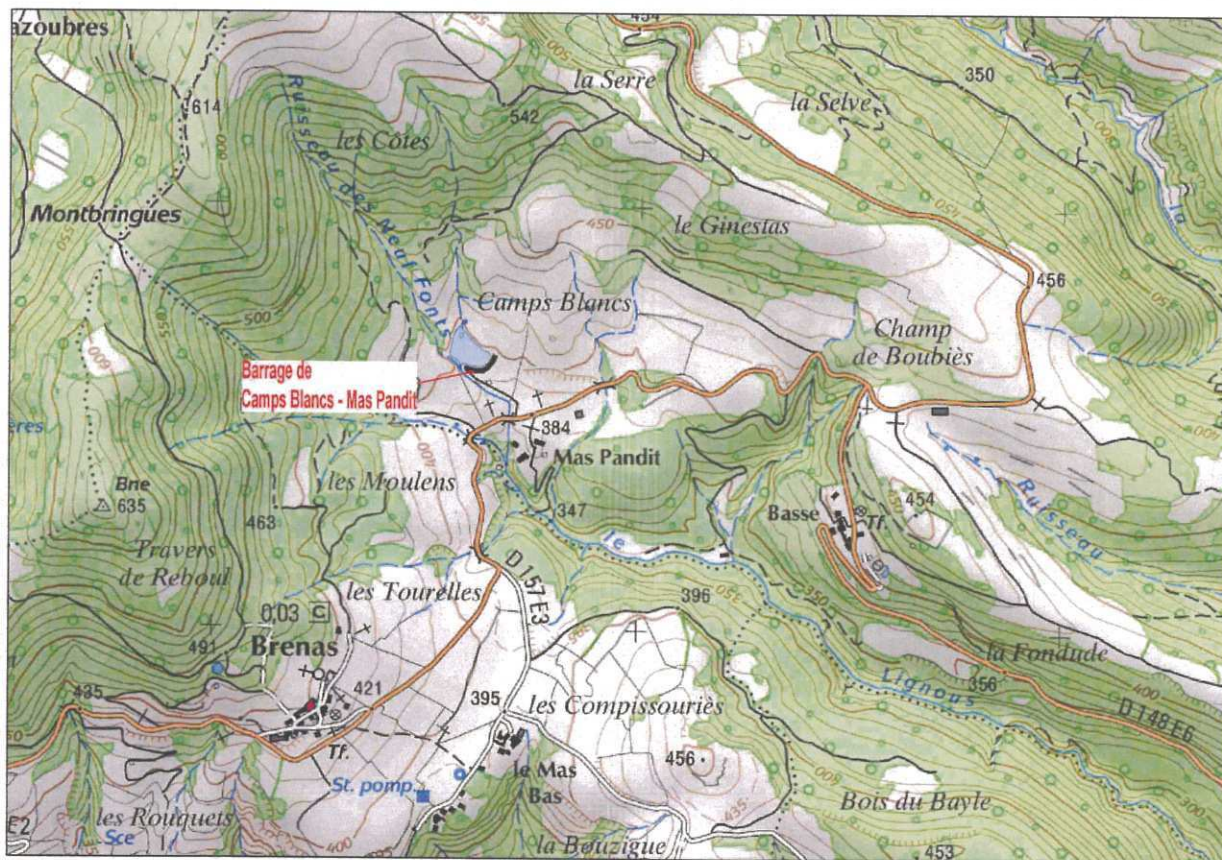
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Annexe : Plan de situation (1 page)

PLAN DE SITUATION





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0010

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs dit de Caraman (D) situé sur la commune du SOULIE - Propriété de Monsieur FAYOLE Norbert.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté n°2013-07-1990 de prescriptions spécifiques relatives
au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs
dit de Caraman (D)**

Propriété de Monsieur FAYOLE Norbert

Situé sur la Commune du Soulié

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- VU** le rapport du service de police de l'eau ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012 ;
- VU** l'avis de la DREAL Languedoc-Roussillon en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,
- CONSIDERANT** l'existence de l'ouvrage ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;
- CONSIDERANT** la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de Caraman, objet du classement, est situé sur la commune du Soulié.

L'alimentation en eau est assurée par :

- le ruisseau de Caraman
- les eaux de ruissellement de son bassin versant.

L'ouvrage est propriété de Monsieur Fayole Norbert.

L'ouvrage a une vocation de loisirs.

Le plan d'eau a un volume de 20 000 m³.

Il s'agit d'un barrage en terre de type homogène, de 6,00 m de hauteur, 4,65 m de largeur en crête et d'une longueur de 66 m.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 5,1$ et sa hauteur supérieure à 2 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- **Avant le 31 décembre 2013 :**
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

- **Avant le 31 décembre 2014 :**
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,
- **Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.**

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
 Monsieur Fayole Norbert
 Monsieur le Maire de la commune du Soulié,
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
 Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie du Soulié pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune du Soulié :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune du Soulié dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2013**

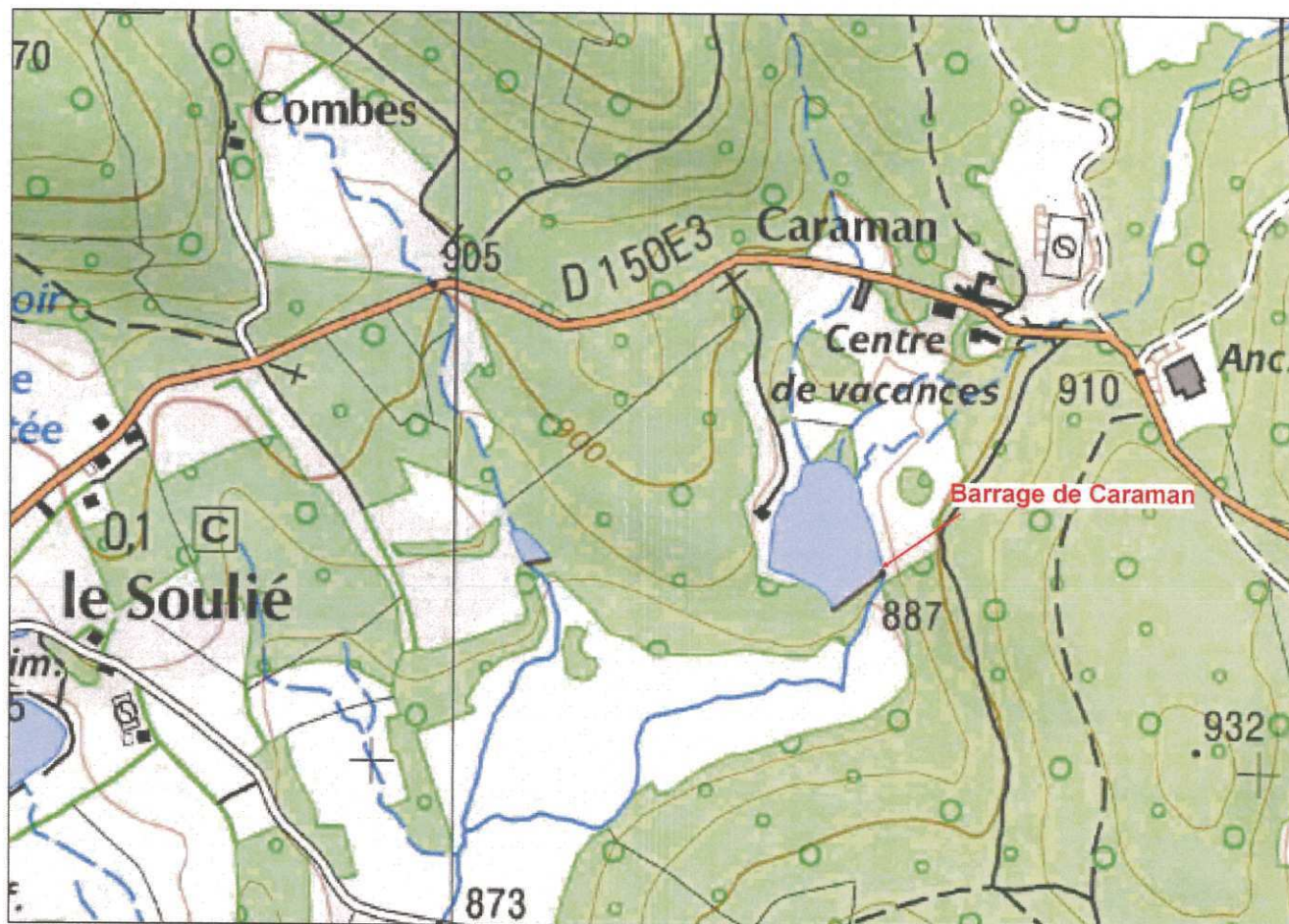
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Annexe : Plan de situation (1 page)

PLAN DE SITUATION





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0011

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de défense de la forêt contre les incendies dit de La Roque (D) situé sur la commune du SOULIE - Propriété du Département de l'Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES*

**Arrêté n° 2013-01-199A de prescriptions spécifiques relatives
au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage de retenue des eaux à usage de défense de la forêt contre les incendies
dit de La Roque (D)**

Propriété du Département de l'Hérault

Situé sur la Commune du Soulié

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la DREAL Languedoc-Roussillon en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT l'existence de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit de La Roque, objet du classement, est situé sur la commune du Soulié.

L'alimentation en eau est assurée par les eaux de ruissellement d'une partie du bassin versant de l'Arn.

L'ouvrage est propriété de l'Agence Forestière de Département de l'Hérault.

L'ouvrage a une vocation défense de la forêt contre les incendies.

Le plan d'eau a un volume de 10 000 m³.

Il s'agit d'un barrage en terre de type homogène, de 7,00 m de hauteur, 3,50 m de largeur en crête et d'une longueur de 78,00 m.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 4,9$ et sa hauteur supérieure à 2 m conduisent à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- **Avant le 31 décembre 2013 :**

- Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
- Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
- Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

- **Avant le 31 décembre 2014 :**
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,
- **Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.**

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
 Le Conseil Général de l'Hérault,
 Monsieur le Maire de la commune du Soulié,
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
 Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie du Soulié pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,

- par les soins de Monsieur le Maire de la commune du Soulié :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune du Soulié dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2013**

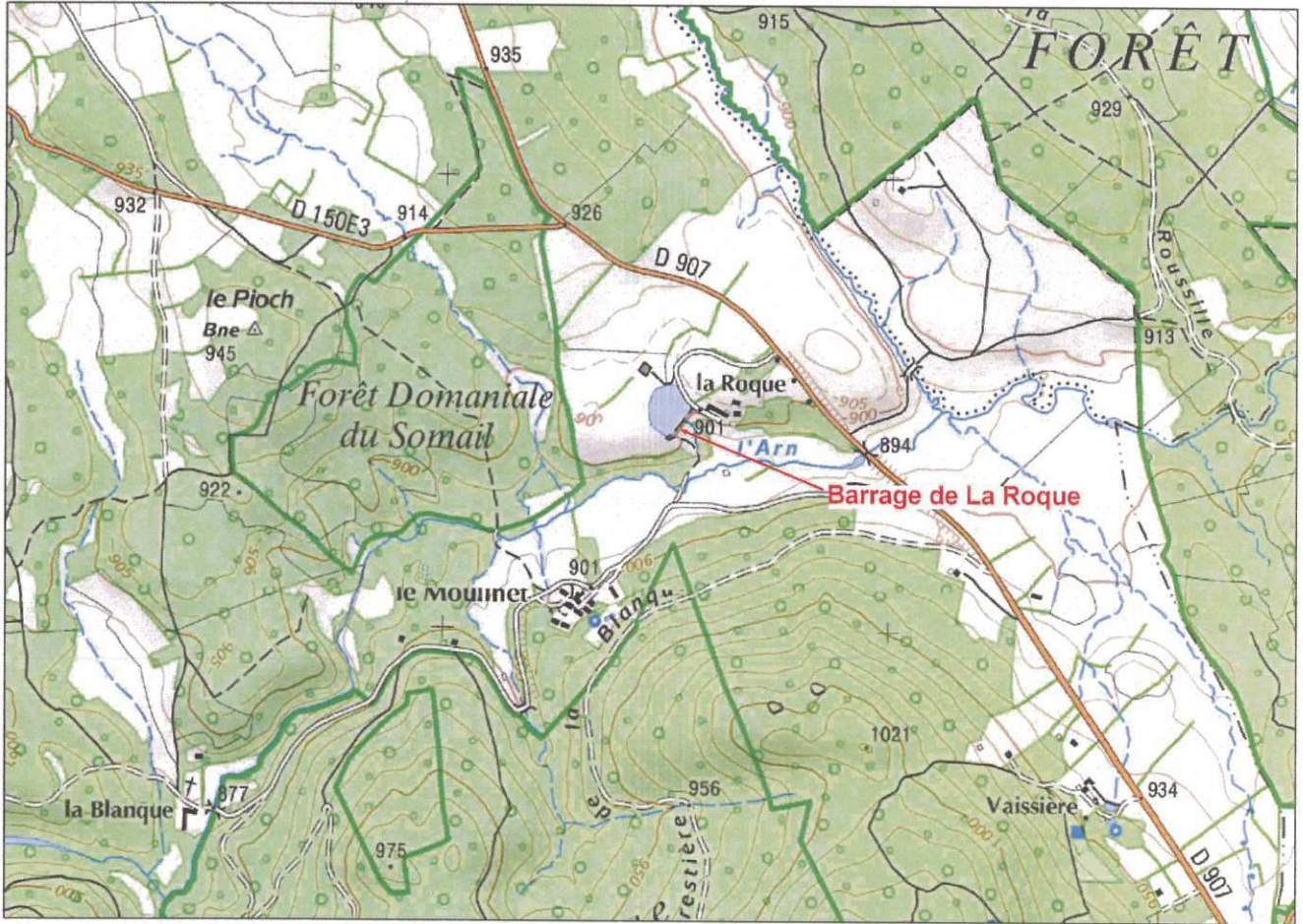
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Annexe : Plan de situation (1 page)

PLAN DE SITUATION





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0012

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs dit du Goudal (D) situé sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT - Propriété de Monsieur FRENKEN.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES**

**Arrêté n°2013-01-1992 de prescriptions spécifiques relatives
au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage de retenue des eaux à usage de loisirs
dit du Goudal (D)**

Propriété de Monsieur FRENKEN

Situé sur la Commune de La Salvetat sur Agout

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la DREAL en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT l'existence de l'ouvrage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de ce barrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume d'eau retenue ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION, PROPRIÉTÉ ET CLASSE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue des eaux, dit du Goudal, objet du classement, est situé sur la commune de La Salvetat sur Agoût;

L'alimentation en eau est assurée par :

- plusieurs petits ruisseaux
- les eaux de ruissellement de son bassin versant.

L'ouvrage est propriété de Monsieur Frenken

Sa destination a vocation de loisirs et défense de la forêt contre les incendies.

Le plan d'eau a pour volume d'environ 3000 m³.

Il est constitué d'une digue en terre de type homogène, de 4,00 m de hauteur pour une longueur de 50 m.

Le rapport $H^2 \times V^{0,5} = 0,9$ sa hauteur étant supérieure à 2m, conduit à son classement en tant que **barrage de classe D**, selon le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Le barrage de retenue est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

Les opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées en respectant les modalités et délais suivants :

- Avant le 31 décembre 2013 :
 - Constitution du dossier de l'ouvrage contenant tous les documents relatifs à l'ouvrage à mettre en place, afin d'en avoir une connaissance la plus complète possible,
 - Constitution du registre de l'ouvrage contenant les principaux renseignements relatifs à sa surveillance, à son entretien et à son environnement,
 - Établissement et transmission des consignes écrites de surveillance dans lesquelles sont fixées les instructions d'entretien et de surveillance, ainsi que la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- Avant le 31 décembre 2014 :
 - Visite technique approfondie avec compte-rendu au préfet, tous les 10 ans,

- Information du service chargé de la police de l'eau de chaque évènement marquant de la vie de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

Le propriétaire possède la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

L'ouvrage de retenue des eaux, dit du Goudal, objet du classement, est situé sur la commune de La Salvetat sur Agoût.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet,
Monsieur Frenken, propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
Monsieur le Maire de la commune de La Salvetat sur Agoût,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :

- adressé en mairie de La Salvetat sur Agoût pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Salvetat sur Agoût :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de La Salvetat sur Agoût dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2013**

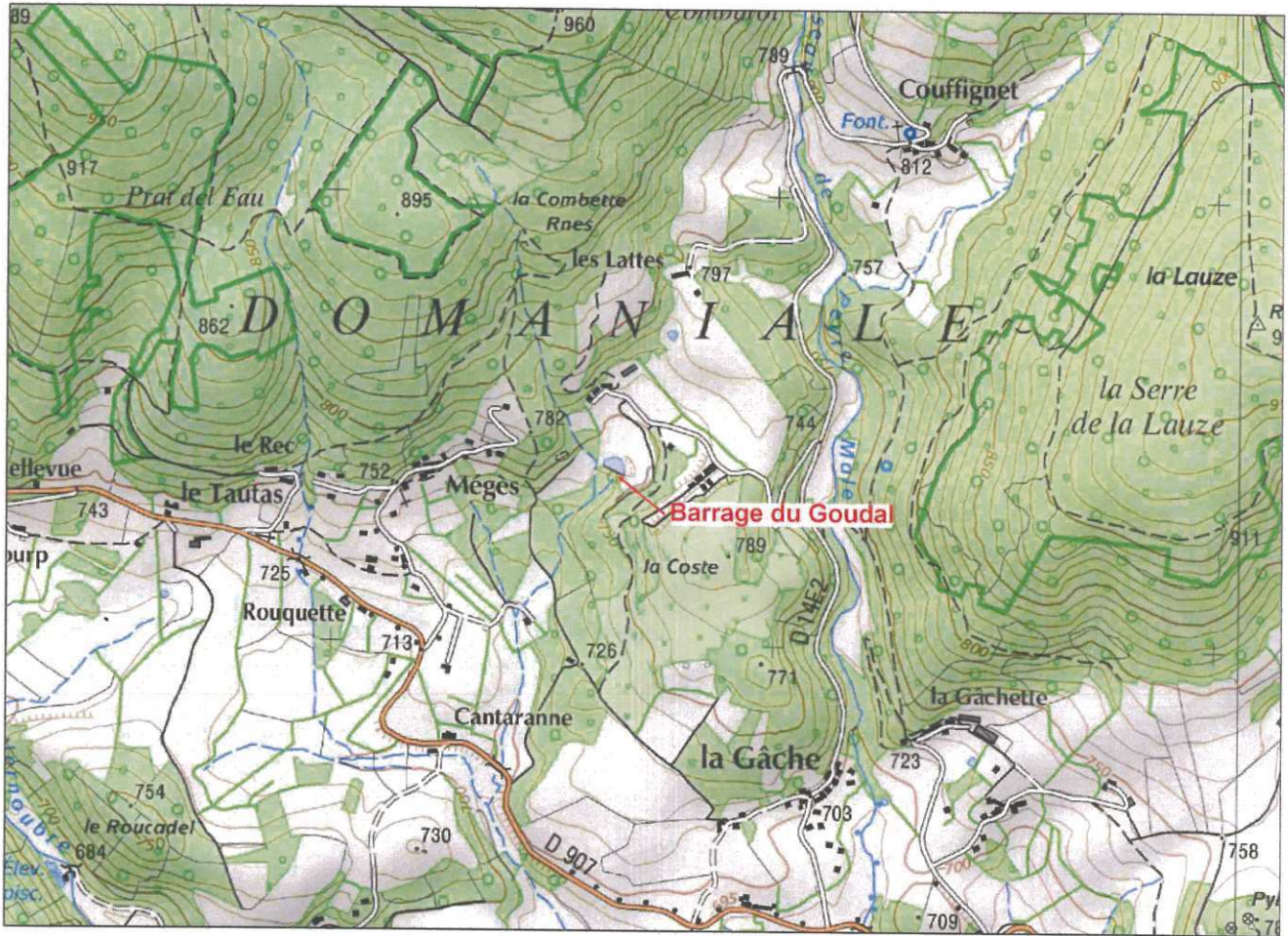
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Pièce jointe : Plans de situation, 1 page

PLAN DE SITUATION





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0013

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 de la digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre sur la commune de BEZIERS (Classe C).

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté préfectoral n° 2013-01-1993
de prescriptions spécifiques relatives au classement
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
de la digue dite « Digue de la Plaine Saint Pierre » sur la commune de Béziers**

Classe C

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147,

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue,

VU l'avis de la DDTM 34 en date du 7/03/2013,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 27/06/2013,

VU l'avis des propriétaires.

VU le courrier du 22 mai 2013 et le compte-rendu annexé dans lequel la ville de Béziers propose de devenir l'interlocuteur unique de l'Etat concernant l'exécution des dispositions figurant dans l'arrêté de classement de la digue par le biais d'un conventionnement avec les propriétaires concernés,

VU l'avis de la DREAL en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BEZIERS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- les avis des pétitionnaires qui ont répondu et l'absence d'avis des autres pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Titre I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Identification

La digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre" est située sur la commune de BEZIERS. Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue. Elle appartient à plusieurs propriétaires privés avec la gestion réalisée par l'ASA de la plaine St Pierre et la commune dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données SIOUH n° FRD0340039. Elle est située en rive gauche de la rivière l'Orb à proximité du lit mineur de l'Orb. Elle commence en aval du rond point Eric Tabarly au niveau du ruisseau de Gargailhan canalisé et fermé par 3 vannes, ensuite, après avoir supporté la voie communale sur une centaine de mètres, elle se prolonge par un remblai en terre jusqu'au moulin de St Pierre.

La longueur totale de la digue est de 2150 mètres environ. Elle est formée en grande partie d'un remblai de terre de 2 à 3 mètres de hauteur environ.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève de la **classe C**.

Article 2 : Obligations réglementaires du propriétaire et de l'exploitant de l'ouvrage

La digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre" doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

1-Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, si elle existe, l'étude de danger ;
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 - les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - les rapports périodiques de surveillance ;

- o les rapports de visites techniques approfondies ;
- o les études diagnostiques ;
- o les études de dangers ;

- A compter du **31 juillet 2014**, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

- A compter du **31 juillet 2014**, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

2-Le registre de l'ouvrage

Il n'est pas rendu obligatoire pour les digues par le décret du 11 décembre 2007 mais son utilité est grande, aussi il devra être ouvert pour cet ouvrage. Les renseignements qui y figurent permettent de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage. Il devra être ouvert et consultable au plus tard le **31 juillet 2014**.

Il regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées. Elles sont liées à :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 l'arrêté du 29 février 2008 (rapports de visite);
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.*

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est conservé sur support papier et conservé avec le dossier de l'ouvrage.

3-Les visites techniques approfondies

Les Visites techniques approfondies sont à réaliser **une fois au moins tous les deux ans** et le compte rendu est à transmettre au préfet dans les 3 mois suivant la visite. Le compte rendu de la première visite devra être envoyé avant le **31 juillet 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4-Le rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis **tous les 5 ans** au préfet. Le premier rapport de surveillance sera transmis au plus tard le **31 décembre 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

5-L'étude de danger

Conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu, l'étude de danger est réalisée par un organisme agréé et **actualisée au moins tous les 10 ans**.

La première étude de dangers de la digue dite « Digue de la Plaine Saint Pierre » est à produire et à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2014**.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Maire de la commune de Béziers,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Béziers :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Monsieur le Maire de la commune de Béziers dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet

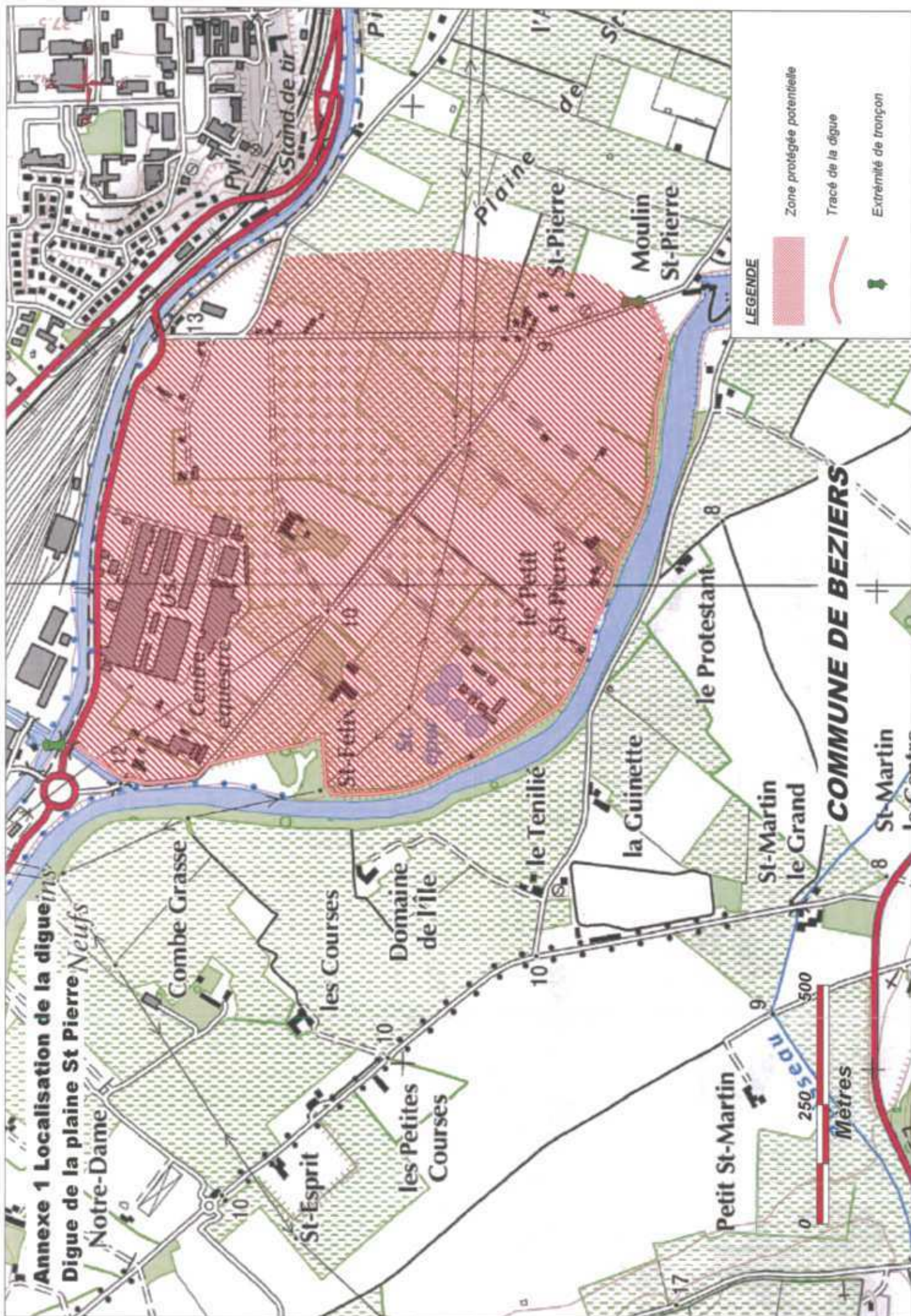


Pierre de BOUSQUET

Pièces jointes :

Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Désignation des propriétaires



ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

COMMUNES DE BEZIERS

DIGUE DE LA PLAINE SAINT PIERRE

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
IT	3	Association Syndicale de la Plaine Saint Pierre chez M. BARTHES Henri	5 rue des Aires Basses	34480	ST GENIES DE FONTEDIT
IT	38 et chemin rural n°96	Commune de Béziers	Hôtel de ville - Place Gabriel Péri	34500	BEZIERS
IT	42	FLOURENS Anne Marie	Domaine Saint Pierre - Plaine Saint Pierre	34500	BEZIERS
IV	1	Commune de Béziers	Hôtel de ville - Place Gabriel Péri	34500	BEZIERS
IV	4, 14, 23, 41	JOUVENEL Stéphane	Domaine de Saint Félix-Plaine Saint Pierre	34500	BEZIERS
IV	20, 86	NICOLAS Bernard	Le Petit Saint Pierre - Plaine Saint Pierre	34500	BEZIERS
IV	57	PRIOU Pierre	Chemin Rural n°96 - Plaine Saint Pierre	34500	BEZIERS
IV	58	DE CUYER Sylvia	Plaine Saint Pierre	34500	BEZIERS
IV	93	SAINTE-MARIE Christian	2 lot Louis Imbert	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013294-0023

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 21 Octobre 2013

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N
°DDTM34-2013-10- 03518 du 17 octobre
2013 MODIFICATION DU TERRITOIRE
MIS EN RESERVE DE L'ACCA DE
PAILHES



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-10- 03518 du 17 octobre 2013

MODIFICATION DU TERRITOIRE MIS EN RESERVE DE L'ACCA DE PAILHES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu les articles L 422-23 et L422-27 du code de l'environnement,

vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-94 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pailhès,

vu l'arrêté préfectoral n°93-1-3920 du 6 décembre 1993 portant approbation du territoire de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Pailhès,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée de Pailhès,

vu la décision de l'Assemblée générale de l'ACCA de Pailhès du 22 juin 2013,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA de Pailhès représentant une surface de **53ha 61a 21ca**.

ARTICLE 2 : Les parcelles retirées de la réserve sont les suivantes : section OA1 n° 77, 85 à 89, 92, 93, 626 à 633, 666 soit 10ha47a20ca.

Les nouvelles parcelles mises en réserve sont les suivantes : section OA1 n° 104, 110, 111, 648, 651, 652 soit 9ha07a60ca.

ARTICLE 3 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de Pailhès et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

pour information :

- à monsieur le maire de Pailhès qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des Territoires et de la mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013294-0024

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 21 Octobre 2013

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N °DDTM
34-2013-10-03519 du 17 octobre 2013
MODIFICATION DU TERRITOIRE DE
L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM 34-2013-10-03519 du 17 octobre 2013

MODIFICATION DU TERRITOIRE DE L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu les articles L 422-10 et L 422-18 du Code de l'environnement,

vu les articles R 422-52 à R 422-58 du Code de l'environnement,

vu l'arrête préfectoral du 26 juin 1981 portant constitution du territoire de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant agrément de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

vu la demande de retrait formulée par monsieur MATHIEU Jean Claude,

vu l'avis du président de l'A.C.C.A de MURVIEL LES BEZIERS,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de MURVIEL LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains ci-dessous d'une superficie de 26ha06a48ca d'un seul tenant appartenant à monsieur Mathieu Jean Claude prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

- section BN lieu dit »Saint Martin des Champs » n° 95 à 99 – 137 à 141 -144 à 146 - 148 à 156 - 164 à 166-136-125.

- section BM lieu dit « Les Aspes » n° 192-193-205-214.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de MURVIEL LES BEZIERS, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de MURVIEL LES BEZIERS qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS.
- au propriétaire ayant demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA.

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des Territoires et de la mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013301-0007

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 28 Octobre 2013

DDTM 34

portant mise à l'enquête publique du projet de
plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de LA GRANDE MOTTE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° DDTM34-2013-10-03533
en date du 28 octobre 2013 portant mise à l'enquête
publique du projet d'élaboration du plan de prévention des
risques d'inondation (PPRI) de LA GRANDE MOTTE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-1483 du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de LA GRANDE MOTTE;

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n° E13000291/34 en date du 17 octobre 2013 désignant Monsieur Michel REGEON, Lieutenant-Colonel de gendarmerie, retraité en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur Industrie et Mines divisionnaire, retraité en qualité de suppléant.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LA GRANDE MOTTE qui aura lieu du 02 décembre 2013 au 09 janvier 2014 inclus, pour une durée de 39 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA GRANDE MOTTE.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundi, mercredi, jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI>

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 02 décembre 2013 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 19 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 02 janvier 2014 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 09 janvier 2014 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

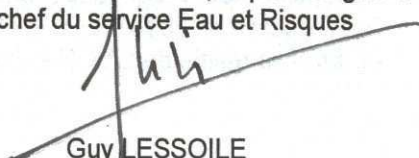
ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la directrice de la DDTM34.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de LA GRANDE MOTTE, Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 OCT. 2013**

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le chef du service Eau et Risques


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013291-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Octobre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément de LA SARL G-
LASOLUTION n ° N/090211/ F/034/ Q/014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-235
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
N/090211/F/034/Q/014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-23 du 9 février 2011 portant agrément de la SARL G-LA SOLUTION, situé 1 avenue Paul Bonnacaze – les Frégates n° 3 – 34540 BALARUC LES BAINS.

Vu le courrier de Monsieur Henri WARGNIE en date du 16 octobre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que la SARL G-LA SOLUTION ne souhaite plus exercer les activités relevant de l'agrément.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/090211/F/034/Q/014 délivré le 9 février 2011 à la SARL G-LASOLUTION est retiré à la date du 16 octobre 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-235

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013296-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Octobre 2013

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant la SARL O2KID Montpellier n °
SAP523929099



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-242 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP523929099

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-142 en date du 14 avril 2009 accordant l'agrément à la SARL O2KID MONTPELLIER,

Vu la certification n° 54875.1 délivrée le 21 mars 2013 par l'AFNOR et valable 21 mars 2015,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2013, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme O2Kid Montpellier, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013297-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Octobre 2013

DIRECCTE

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 12- XVIII-50
justifiant de l'extension d'agrément de
l'association SENIORS PRESENCE N °
SAP429599053



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-244 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP429599053**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par le Conseil Général de l'Hérault pour l'association SENIORS PRESENCE représentée par son Président, Mr VICTOIRE-FERON Jean, de créer un service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et fixant son activité à 60 100 heures,

Vu l'autorisation d'extension d'activités pour les personnes handicapées en mode prestataire délivrée le 12 juillet 2013 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association SENIORS PRESENCE,

Vu l'arrêté d'agrément n° 12-XVIII-50 délivré le 31 janvier 2012 à l'association SENIORS PRESENCE,

Vu la demande d'extension d'activités – assistance personnes handicapés – relative à l'agrément susvisé, reçue le 29 août 2013 et complétée le 25 septembre 2013 par Madame Anne-Marie CLERIVET, en qualité de Directrice,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 17 octobre 2013,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Article 2

L'article 3 vaut pour cette nouvelle activité.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013297-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Octobre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'association
6ème SENS n ° SAP539871699



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-245
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP539871699

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-140 du 1^{er} mars 2012 concernant l'association 6^{ème} SENS, située 97 rue du Grau – Sun City n° 49 – 34280 CARNON PLAGE.

VU la mise en demeure en date du 8 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association 6^{ème} SENS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP539871699 délivré le 1^{er} mars 2012 à l'association 6^{ème} SENS, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-245

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013297-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Octobre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément simple de services
à la personne concernant la SAS ALEOSIS n °
N/070711/ F/034/ S/073



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-246
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/070711/F/034/S/073

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-106 du 7 juillet 2011 portant agrément simple de la SAS ALEOSIS, située Immeuble le Delta – 51 rue Charles Nungesser – 34130 MAUGUIO.

VU la mise en demeure en date du 13 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SAS ALEOSIS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011 et 2012 et quantitatif 2012, conformément à l'article 6 de l'agrément susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément simple n° N/070711/F/034/S/073 délivré le 7 juillet 2013 à la SAS ALEOSIS est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-246

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013291-0009

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 18 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL G-
LASOLUTION n ° SAP527782205

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-236
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527782205
N° SIRET : 52778220500027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 octobre 2013 par Monsieur Henri WARGNIE en qualité de gérant, pour la SARL G-LASOLUTION dont le siège social est situé 1 avenue Raoul Bonnacaze les Frégates n° 3 34540 BALARUC LES BAINS et enregistré sous le N° SAP527782205 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013291-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
LANGELLIER Yann dénommée
PATATRUNKSERVICES n ° SAP794328849

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-237
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794328849
N° SIRET : 79432884900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 septembre 2013 par Monsieur Yann LANGELLIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PATATRUNK SERVICES dont le siège social est situé 51 rue du Château - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP794328849 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013295-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 22 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL 2CLEAN
dénommée A DOM'SERVICES n °
SAP795407535

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-238
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795407535
N° SIRET : 79540753500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 octobre 2013 par Monsieur Maxime TRAVERSIER en qualité de Gérant, pour la SARL 2CLEAN dénommée A DOM'SERVICES dont le siège social est situé 76, rue de la mine - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP795407535 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013295-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
REGUIGNE Joël dénommée MICROGITECH
n ° SAP797641107

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-239
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797641107
N° SIRET : 79764110700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 octobre 2013 par Monsieur Joël REGUIGNE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MICROGITECH dont le siège social est situé 54 Avenue Charles Flahault - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP797641107 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013295-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Octobre 2013

DIRECCTE

Rédépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne de l'association LESKARA nom
commercial AIDAMI n ° SAP792632192

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP792632192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 13-XVIII-240**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-213 concernant l'association LESKARA nom commercial AIDAMI, située 9 rue Fernand Soubeyran – 34830 JACOU.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 17 octobre 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 2 octobre 2013 au nom de l'association LESKARA nom commercial AIDAMI est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur CARATHANASSIS, substituer Madame Patricia CLAUSS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013296-0008

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 23 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL O2KID
Montpellier n ° SAP523929099

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-241
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523929099
N° SIRET : 52392909900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 juillet 2013 par Madame Heidi NAIT CHABANE en qualité de Responsable d'agence, pour la SARL O2Kid Montpellier dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'activité du Millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP511236424 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013297-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 24 Octobre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de
l'association SENIORS PRESENCE N °
SAP429599053

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-243
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP429599053
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-49 concernant l'association SENIORS PRESENCE, située 12 rue Castilhon – 34000 MONTPELLIER.

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 29 août 2013 et complétée le 25 septembre 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR PHILIPPE ESTEVE
MEDECIN DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 1909

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 30 août 2012 par le Docteur Philippe ESTEVE ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Philippe ESTEVE sous le N°: 342013P002

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signe Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013277-0009

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 04 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

**AGREMENT DR MICHEL BOBIN
MEDECIN DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRE**

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N2013 01 1906

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 4 août 2012 par le Docteur Michel BOBIN ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Michel BOBIN sous le N°: 342013P003

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 4 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signe Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013301-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 28 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "MF SERVICES" exploitée par M. Frédéric MILLET à Saint Drézéry

**Arrêté n° 2013-01-2079 portant renouvellement pour un an
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du n° 2012-01-2442 du 13 novembre 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne «MF SERVICES » par M. Frédéric MILLET, dont le siège est situé 36 chemin des Chênes à Saint-Drezery (34160) ;
VU en date du 2 octobre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «MF SERVICES», exploitée par son gérant M. Frédéric MILLET, dont le siège social et établissement principal est situé 36 chemin des Chênes à SAINT-DREZERY (34160), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-423.

ARTICLE 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0001

**signé par
Pour le Secrétaire général et par délégation, le Sous- préfet de Béziers**

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque d'inondation
sur la commune de Castelnaud-le-lez

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2013-01-2096 en date du 29 OCT. 2013
portant prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation sur la commune de Castelnau-Le-Lez

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Castelnau-Le-Lez approuvé le 04 décembre 1998 ;

CONSIDERANT QUE l'amélioration du contrôle hydraulique sur le site de l'îlot « Charles De Gaulle » permet d'envisager la modification du PPRI approuvé ;

CONSIDERANT QUE cette modification, visant à modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI sus-visé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 09 octobre 2013, annexée au présent arrêté, dispensant la modification envisagée de l'évaluation environnementale requise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ;

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex 02

implantation service : 233, rue Marconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une modification du PPRi approuvé est prescrite sur la commune de Castelnaud-Le-Lez. Le périmètre de modification est délimité au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunions d'information et de travail au début de la mise en œuvre de l'étude et en fin de phase d'établissement du zonage réglementaire envisagé,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne du projet de modification et recueil des observations sur le site de la préfecture de l'Hérault,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en mairie de Castelnaud-Le-Lez à compter du 13 janvier 2015 et pour une durée de un mois. Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Castelnaud-Le-Lez ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Castelnaud-Le-Lez,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Castelnaud-Le-Lez,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le maire de Castelnaud-Le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

29 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0007

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Cessibilité au profit de la CAM et de la SAAM
concernant l'aménagement de la ZAC
Descartes à Lavérune

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2013-I-2100 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à
l'opération d'aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012-I-2198 du 28 septembre 2012** déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2013-I-659 du 3 avril 2013** déclarant cessibles les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- VU** le courrier du Directeur Général de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier du **23 octobre 2013**, demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), son concessionnaire, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur Général de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier et le Maire de Lavérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013303-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 30 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité
d'exploitant d'aérodrome de Béziers- Cap
d'Agde



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles*

**Arrêté n° 2013-0I-2105 en date du 30 octobre 2013
portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Béziers – Cap d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 04 mars 2010, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010, définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a, du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 2013-0I-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile, fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 22 août 2013 présentée par le syndicat mixte de l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde en vue un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

ARRÊTE

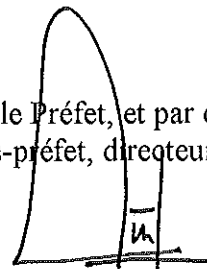
Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Béziers - Cap d'Agde est délivré au syndicat mixte de l'aéroport de Béziers - Cap d'Agde. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est au syndicat mixte de Béziers-Cap d'Agde.

Article 3 : Le directeur de la sécurité l'aviation civile sud-est, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2013.

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

3/ Détail des investigations

i Inspection

Do 0 Organisation

SD 0.A Organisation commune - EAe

PC 0.A. 1 Organisation sûreté de l'entreprise (Volet sûreté du PS, désignation d'un responsable sûreté, procédures)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Mises à jour du programme de sûreté de l'exploitant version V6 en juin et 28/08/2013.

Chapitre 2 : Organisation

Le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport (EAé) de Béziers définit un responsable sûreté en la personne du responsable exploitation. Il est secondé par un correspondant sûreté qui s'acquitte également des tâches de chef d'escala. Le responsable sûreté est également en charge de l'élaboration et de l'actualisation du programme de sûreté. Ce dernier est rédigé de manière synthétique et renvoie à un ensemble de consignes, procédures et fiches support plus détaillées.

Point conforme.

1

PC 0.A. 2 Organisation et procédures du contrôle interne de la qualité de l'entreprise (Volet contrôle qualité interne du PS, désignation d'un responsable qualité, procédures, contrôle, fréquences, actions correctives)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Chapitre 2 : Organisation / Chapitre 9 : Mesures, analyses et améliorations

Le programme prévoit :

- la désignation d'une personne responsable en matière d'assurance qualité: **chef d'escala et correspondant sûreté.**
- un dispositif de rapport et d'analyse relatif aux incidents d'exécution des mesures de sûreté ;
- un dispositif de vérification de conformité aux conditions techniques qui leur sont applicables des équipements, moyens, formations et infrastructures mis en œuvre ;
- un dispositif de supervision de l'activité des sous-traitants ;
- l'élaboration d'un bilan annuel.
- Le responsable qualité est désigné en la personne du chef d'escala et correspondant sûreté.
- Les responsabilités des différents acteurs en termes de remontée d'information dans le cadre du dispositif de rapport et d'analyse sont décrites dans le programme.
- Le programme précise également la mise en place d'actions correctives suite à l'analyse de ce dispositif.
- Les dispositifs de contrôle font l'objet d'une description détaillée dans le chapitre consacré à la qualité.
- Ces contrôles sont effectués de manière régulière et aléatoire par le correspondant sûreté, ils concernent les domaines suivants :
 - le Contrôle d'Accès
 - le Contrôle des Installations
 - la « Partie Critique »

- les Mesures Compagnie « Assistance C.C.I. »
- Les contrôles sont menés de manière mensuelle.
- Chacun de ces points de contrôle bénéficie d'une fiche de rapport d'incident disponible en annexe du programme qualité.
- L'ensemble des domaines sûreté de la responsabilité directe de l'exploitant est couvert par ces contrôles.

Point conforme.

1

PC 0.A. 3 Maîtrise de la sous-traitance (Volet contrôle de la sous-traitance du PS, procédures, contrôle, fréquence, actions correctives)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

**Mises à jour du programme de sûreté de l'exploitant version V6 en juin et 28/08/2013.
Mise à jour du programme de sûreté de PROSEGUR version V06 du 30/08/2013 et suppression des consignes PROSEGUR**

Chapitre 2.4 : sous traitance / Chapitre 9 : Mesures, analyses et améliorations

La société PROSEGUR est sous traitant de l'EAé pour les missions d'Inspection Filtrage des Passagers et Bagages Cabine (IFPBC), d'Inspection Filtrage des Bagages de Soute (IFBS) et l'inspection filtrage des personnels (IFP et PARIF).

Le programme prévoit un dispositif de suivi de la sous-traitance sous la supervision du correspondant sûreté.

Dans le cadre de son processus qualité, l'exploitant met en place des contrôles mensuels sur l'entreprise sous-traitante dans les domaines qui lui sont confiés :

- Inspection Filtrage des Passagers et des Bagages Cabine
- Inspection Filtrage des Bagages de Soute
- L'encadrement exploitation (EE) assure le suivi quotidien et la surveillance des activités du sous-traitant PROSEGUR sous la forme de surveillance et de consultation de la main courante disponible sur les Postes d'Inspection Filtrage (PIF).
- Un rapport mensuel des événements est tenu à la disposition des Services Compétent de l'Etat (SCE) et à l'exploitant.
- Des actions correctives et préventives sont définies par l'EAé en réponse à l'analyse des différents contrôles en place, « à froid » et « à chaud ».
- Toutes les consignes opérationnelles sont définies par le donneur d'ordre imposées à la sous-traitance.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Lors des visites et entretiens réalisés sur site les 4 avril et 18 juin 2013, la mise en place des contrôles prévus par le programme qualité n'est pas effective.

Visite sur site le 30/08/2013 et transmission du PAC par l'exploitant

En date du 2 septembre 2013 l'exploitant a mis en place les contrôles qualité sur son sous-traitant.

La délégation effectuera un bilan des contrôles réalisés fin 2013.

2

PC 0.A. 4 Mise à jour des programmes de sûreté

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Nouveau point de contrôle en date de septembre 2013

Nouveau point de contrôle en date de septembre 2013

Mises à jour du programme de sûreté de l'exploitant version V6 en juin et 28/08/2013.

Mise à jour du programme de sûreté de PROSEGUR version V08 du 30/08/2013 et suppression des consignes PROSEGUR

L'étude du programme de sûreté de l'exploitant et de son sous-traitant a débuté en juin 2012 sur la version en date du 01/09/2011 pour l'exploitant et en date du 20/01/2012 pour le sous-traitant PROSEGUR.

L'exploitant et le sous-traitant sûreté doivent mettre à jour les programmes de sûreté pour toute évolution réglementaire.

Toute modification nécessitant une analyse de conformité au regard de la législation nationale ou la réglementation européenne doit être transmise à la délégation.

Il conviendrait que l'exploitant et le sous-traitant transmette régulièrement les mises à jour du référentiel local.

Ce point sera présenté à l'exploitant lors du prochain COS prévu le vendredi 11 octobre 2013, suite à la publication des arrêtés du 11 septembre 2013 et de l'article B-6-I-T Modifications du programme de sûreté et suivi.

2

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Inspections sur site des 7 et 9 août 2013 et transmission à la délégation début septembre 2013 des mises à jour des programmes de sûreté.

2

Do 1 Sûreté aéroportuaire

SD 1.A Sectorisation - EAe

PC 1.A. 1 Etablissement de plans et conformité aux plans du zonage et de la sectorisation

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les paragraphes 3.1, 3.2 et le chapitre 4 du programme de sûreté de l'exploitant définissent les différentes zones présentes sur l'aéroport (ZCV/ZCP, ZD et PCZSAR temporaire). L'identification des limites est clairement annoncée pour chacune des zones (clôture péri métrique pour la limite ZCV/ZCP ou marquage au sol pour la zone Est et Ouest de la PCZSAR).

Le programme fait référence au zonage défini dans l'arrêté de police en vigueur et renvoie également à deux plans référencés, l'un relatif aux installations et l'autre à la PCZSAR.

Le point est conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Au cours des contrôles réalisés sur site le 18 juin 2013, la délimitation entre la zone côté ville et la zone côté piste est clairement identifiable de par les obstacles physiques situés en frontière (clôture périmétrique, portails, portes, etc.). La PCZSAR activée, les limites des secteurs sûreté sont clairement identifiables par l'étanchéité des salles d'embarquement (secteur P), la présence permanente de deux agents de sûreté aux extrémités (secteur A) et la fermeture des accès au portail Z1 (bordure du secteur B). La limite ZCV/PCZSAR est matérialisée, au niveau du secteur B, par la fermeture du portail Z1 lors des vols commerciaux. La limite entre la PCZSAR (au niveau de la zone de chargement des bagages) et la zone délimitée est matérialisée par une marque au sol le long des algécos.

1

PC 1.A. 2 Modalités d'activation et de stérilisation de la partie critique

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont définies au §4. 4 du programme, complétées par la consigne D01 M01 P02 C00 S00 V01 « activation de la partie critique ». La PCZSAR étant activée pour chaque vol commercial, le programme prévoit la mise en œuvre préalable d'une « fouille de sûreté approfondie » de celle-ci afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'y soit laissé. La consigne décrit les modalités d'activation chronologique de chaque secteur de sûreté (B, P et A) et la marche à suivre par les agents de sûreté chargés de la fouille. Une fois les secteurs activés, les consignes prévoient une surveillance humaine des limites des secteurs A et B.

Mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 (chapitres 5.3 et 6.8)

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Lors du contrôle réalisé le 18 juin 2013, l'équipe a observé, lors de la stérilisation de la PCZSAR et notamment du secteur B, la présence d'agents non inspectés/filtrés. En effet, les agents chargés de la manutention des bagages de soute, arrivés en zone délimitée par le portillon d'accès personnels n'ont pas fait l'objet d'une inspection filtrage au moment de la stérilisation du secteur B par les agents de sûreté. Leur inspection filtrage n'a été réalisée qu'avant leur arrivée en secteur A pour chargement des bagages. Les inspections réalisées les 7 et 9 août 2013 ont permis de constater que les mesures nécessaires sont mises en œuvre : une note de service de l'exploitant détermine les horaires d'activation de la PCZSAR en fonction du planning des vols commerciaux. Lors de l'activation, les agents de sûreté condamnent les accès au portail Z1 et au portillon. Ce document est diffusé à tous les services. Les inspecteurs ont également constaté que tous les personnels se trouvant dans la PCZSAR avaient été inspectés filtrés.

SD 1.B Surveillance et protection - EAe

PC 1.B. 1 Protection physique des installations et du périmètre

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme de l'exploitant prévoit qu'une séparation physique des parties communes entre la ZCV et la ZCP soit mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées (§3.1 et 3.3). L'exploitant prévoit un dispositif de clôtures et de fermeture des accès péri métriques (par lecteur de badge, clés électroniques, cadenas de sûreté pour portails péri métriques ou digicode). Les autres accès situés en frontière dans l'aérogare doivent être protégés physiquement.

Le point est conforme.

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Sur site, la limite ZCV / ZCP est identifiable en tout point, cette limite revêt la forme d'un obstacle physique dans son ensemble. Tous les accès vers le côté piste sont protégés par un contrôle d'accès électronique avec traçabilité. Tous les portails péri métriques sont verrouillés par un système de clés (cadenas sûreté) auxquelles seuls le SSLIA et l'exploitant ont accès. Tous les autres accès ZCV / ZCP sont contrôlés par un système local de badges magnétiques spécifiques. Les limites au sein de l'aérogare (PIF et à la salle arrivée bagages) sont protégées soit par un agent lorsque les accès sont ouverts, soit protégées physiquement (fermeture des portes). Aucun accès vers le côté piste n'est autorisé par la salle d'arrivée bagages.

Le point est conforme.

PC 1.B. 2 Surveillance (rondes, vidéosurveillance, éclairage, contrôle des intrusions) de l'enceinte et des parties de l'aérogare accessibles au public

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme de l'exploitant prévoit les modalités de surveillance de ses installations aux §5.1 et 5.2.

Conformément à l'arrêté préfectoral fixant les rondes et à la surveillance datant du 21 décembre 2012 auquel il est fait référence, plusieurs rondes quotidiennes sont réalisées par un agent de sûreté sur le front des installations en ZCP et six rondes hebdomadaires sur le périmètre complet de l'aéroport afin de vérifier l'intégrité des clôtures et portails. La surveillance péri métrique de la PCZSAR est assurée par la présence physique d'agents de sûreté de part et d'autre de celle-ci (côté Est et Ouest).

La surveillance des zones accessibles au public est réalisée, pour toute la période de traitement des vols commerciaux, par un agent de sûreté placé en ZCV.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont conformes à la réglementation et aux textes locaux en vigueur (schéma aléatoire, contrôle par sondage des laissez passer et titres de circulation, consignation dans un registre, fiche d'incident, information du correspondant sûreté, etc.)

De plus, le programme prévoit en cas d'intrusion ou de tentative d'intrusion, l'alerte des Services Compétents de l'Etat (SCE) par téléphone mobile. Ces téléphones sont répartis entre l'exploitant et le sous-traitant sûreté (PROSEGUR).

En dehors des heures d'ouverture de l'aéroport, le programme prévoit que tous les accès à la plateforme, y compris l'accès principal, sont verrouillés.

Mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 (chapitre 5.2)

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Contrôles sur site réalisés les 4 avril, 18 juin et 7 août 2013:

L'exploitant met en place des rondes en ZCV par un agent dédié conjointement à une surveillance des zones de parking attenantes à l'aérogare.

Les rondes sont effectuées une fois par semaine par des agents de sûreté sur les accès péri métriques et de manière quotidienne sur le front des installations et les accès à l'aérogare.

En sus des rondes réalisées par les agents de sûreté, les personnels SSLIA assurent une ronde quotidienne sur les accès péri métriques à l'exception des samedis et dimanches.

Les rondes sont programmées de manière imprévisible et tracées :

- pour celles effectuées par le SSLIA sur une fiche support dédiée et archivée par l'exploitant ;
- pour les rondes de « sûreté » : sur un document propre à PROSEGUR comportant un plan des installations et de manière électronique par un système d'acquiescement par support magnétique (type balises placées sur chaque accès).
- Un système de vidéosurveillance (8 caméras) est en place uniquement sur la zone côté ville devant l'aérogare et sur les parkings des loueurs et du public. L'écran est en place dans l'algéco des agents de sûreté à côté du portail Z1. En cas de besoin, l'historique des enregistrements peut être exploité dans l'algéco par certains personnels de l'exploitant d'aéroport avec un code d'accès.
- La fréquence et les modalités de surveillance en place sont conformes aux attentes du référentiel réglementaire

1

PC 1.B. 4 Protection des objets prohibés introduits en ZSAR comme outils métiers

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le § 3.7 du programme de sûreté de l'exploitant prévoit qu'aucun outil métier, appartenant à la liste des articles prohibés, ne rentre dans la partie critique lors de son activation.

En cas de nécessité absolue, le programme prévoit une inspection filtrage approfondie des outils et la surveillance permanente d'un agent de sûreté pour s'assurer, entre autres, de leur protection.

Le point est conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les entretiens et observations réalisés sur site le 18 juin et 7 août, dans toute la mesure du possible, aucun objet prohibé n'est admis à pénétrer en PCZSAR. En cas de nécessité, les mesures décrites ci-dessus dans les consignes sont mises en place.

Le point est conforme.

SD 1.C Contrôle d'accès des personnels et des véhicules - EAe

PC 1.C. 1 Conditions de délivrance des titres de circulation aéroportuaires des personnels (justification professionnelle, contrôle d'antécédents, formation -ex sensibilisation-)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La gestion des demandes de titres de circulation aéroportuaire est décrite dans le programme aux §3.6 et au chapitre 10 relatif à la formation. Elle est réalisée par le correspondant sûreté de l'exploitant. Ce dernier s'assure de la nécessité opérationnelle du demandeur et de la concordance des zones demandées avec l'exercice de son activité sur la base du tableau de concordance Métiers/privileges. Il s'assure également de la présence d'une attestation de formation à la sûreté conforme au point au §11.2.6.2 du RE185/2010 ou, le cas échéant, prend en charge la formation des personnels et délivre cette attestation selon le programme de formation propre à l'exploitant. La vérification d'antécédents est assurée par l'exploitant (10.1.2 du programme) et la délivrance d'une habilitation est assurée par les SCE après validation du dossier par la délégation de l'aviation civile.

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les modalités de gestion des demandes de titres de circulation sont identiques à celles décrites dans le programme. Les attestations de formation à la sûreté délivrées par l'exploitant sont conformes à la réglementation

PC 1.C. 3 Gestion des titres de circulation aéroportuaires et des certificats de membres d'équipages (retrait d'habilitation, P.V.D., restitution)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit au §3.6.1 la gestion des titres de circulation. Cette dernière est réalisée localement sur la base d'un tableau intitulé "suivi des titres de circulation" par le responsable et le correspondant sûreté. En cas de perte ou vol d'un titre, le programme prévoit que la personne informe le SCE et l'encadrement de l'aéroport. L'information est ensuite transmise à l'entité de délivrance, soit la délégation de l'aviation civile.

La restitution des titres périmés ou des personnels ne travaillant plus sur la plateforme est consignée dans le tableau de suivi des titres d'accès et le titre est renvoyé pour destruction à la délégation de l'aviation civile.

En revanche, il n'est pas fait mention du délai maximum de restitution des titres de circulation en fin de validité ou des personnels n'ayant plus d'activité tel qu'indiqué dans la réglementation et dans l'arrêté de police. Ces titres doivent, en effet, être restitués pour mise à jour du SGITA et destruction dans un délai de huit jours.

Pour les accès donnant en ZCP et dont la gestion est électronique, l'exploitant désactive la carte ou le badge (clés électroniques le plus souvent).

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les délais de restitution des titres de circulation en fin de validité ou des personnels n'ayant plus d'activité ne sont pas conformes à la réglementation et à l'arrêté de police. Ces titres doivent être restitués pour actualisation du SGITA et destruction dans un délai de huit jours. Cependant, à de nombreuses reprises (derniers exemples en date: courrier du 2 août 2013 dont deux badges sont périmés depuis le 28/04/2013 et 28/02/2013), la délégation a pu constater que les délais n'étaient pas respectés.

PAC du 2 septembre 2013 transmis à la délégation en date du 5 septembre 2013. L'action corrective a été mise en place. La délégation reçoit régulièrement les titres de circulation en fin de validité.

Point conforme.

PC 1.C. 4 Conditions de délivrance des laissez-passer des véhicules**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit au §3.5.2 les conditions de délivrance des laissez-passer permanents et temporaires. La délivrance des laissez-passer est assurée soit directement par le gestionnaire, soit par le service sûreté. Cependant, il n'est pas clairement fait mention de la vérification de la nécessité opérationnelle, telle que l'exige la réglementation.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les observations réalisées sur site, les laissez-passer permanents sont délivrés après vérification, par l'encadrement exploitation, de la nécessité opérationnelle. La délivrance des laissez-passer temporaires est réalisée lorsque les véhicules se présentent au portail Z1 (portail d'accès des véhicules). La recherche de la nécessité opérationnelle est alors effectuée par les agents de sûreté du sous-traitant.

Le point est conforme.

PC 1.C. 5 Caractéristiques des laissez-passer des véhicules**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les caractéristiques des laissez-passer permanents et temporaires sont décrites aux § 3.5.2 du programme de l'exploitant et la consigne D01 M01 P00 C05 S00 V06 présente les deux modèles de laissez passer. Il est prévu que le laissez-passer doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule. Cependant, si les laissez-passer permanents comportent la totalité des mentions exigées par la réglementation et permettent de faire la relation entre le véhicule et l'autorisation d'accès, le laissez-passer temporaire ne mentionne qu'un numéro d'ordre.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.
Un formulaire de demande de laissez-passer temporaire a été mis en place.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les contrôles réalisés sur site le 18 juin 2013 ont permis de vérifier que les laissez-passer (permanents ou temporaires) sont conformes aux modèles prévus dans la consigne précitée. Les laissez-passer permanents sont clairement visibles et apposés sur le pare brise ou le cas échéant, le tableau de bord (cas des temporaires).

Formulaire de laissez-passer temporaire mis en place le 02/09/2013.

Point conforme.

1

PC 1.C. 6 Gestion des laissez-passer des véhicules

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La gestion des laissez-passer est assurée par le responsable sûreté au travers de la « liste des véhicules ayant des laissez-passer permanents » référencée D01 M01 P00 C04 S00 V06. Le programme prévoit un suivi régulier par le responsable sûreté des autorisations en fin de validité ou ne justifiant plus la nécessité d'accès ainsi que la restitution des laissez passer auprès de celui-ci.

Cependant, le programme ne prévoit pas la notification immédiate à l'entité de délivrance (soit l'exploitant) en cas de vol ou perte du laissez passer.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Contrôle sur site du 18 juin 2013

La liste des véhicules autorisés à accéder côté piste est tenue de manière informatique par l'exploitant. Cette liste est transmise en direct par l'encadrement exploitation aux agents en charge du contrôle d'accès des véhicules lors de la mise à jour. La liste des véhicules des services de l'Etat, bénéficiant d'un accès régional sur les plates formes, est gérée par la délégation qui transmet, le cas échéant, les modifications à l'exploitant de Béziers.

La liste dont disposent les agents de sûreté en charge du contrôle d'accès des véhicules est identique à la

liste en vigueur. La mise à jour récente de la liste des laissez passer permanents est en adéquation avec une nécessité de suivi régulier.
La gestion des laissez-passer permanents est conforme au programme et à la réglementation en vigueur.

1

PC 1.C.7 Exemptions de titre de circulation aéroportuaire et de laissez-passer des véhicules, exemption de contrôle d'accès et accès sous escorte

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 (chapitre 3) et procédure d'IF des passagers D01 M01 P04 S00 V02 du 28/08/2013.

La procédure prend en compte tous les cas de personnes exemptées d'IF

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Suite aux contrôles et entretiens réalisés sur site le 18 juin 2013, les modalités d'exemption de contrôle d'accès des personnes et des véhicules sont mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et connues des agents en place. Ces exemptions concernent principalement le contrôle d'accès des véhicules en intervention urgente, ainsi que les escortes par les SCE en uniforme et badgés sur la plateforme.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

1

PC 1.C.8 Contrôle de l'autorisation ou du titre de circulation aéroportuaire des personnels, des certificats de membres d'équipages, des cartes d'embarquement des passagers et des laissez-passer des véhicules (validité, adéquation au porteur selon le cas)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Accès des véhicules (PARIF) :Le programme prévoit que tous les véhicules devant accéder en ZCP se présentent au portail Z1. La procédure de contrôle des véhicules référencée « D01 M01 P01 C00 S00 V01 » prévoit qu'un contrôle des laissez passer soit effectué mais n'explicite pas les contrôles de sûreté à réaliser par l'agent (validité temporelle, géographique ni adéquation du laissez passer avec le véhicule). Ce dernier étant, entre parenthèses, impossible à réaliser pour les laissez passer temporaires (Cf. point 1.C.5). Seul sont mentionnés les contrôles de la carte grise, de l'attestation d'assurance et de la validité du laissez-passer par comparaison à la liste de véhicules mise à jour par l'exploitant et permettant de détecter une utilisation frauduleuse du laissez-passer.

Accès en ZCP et PCZSAR des personnes :

La liste complète des personnes autorisées à circuler en ZCP et les conditions d'accès figurent au §3.5.1.a du programme.

Le programme prévoit que les personnels accèdent au côté piste (zone délimitée) par un portillon à digicode assurant le passage d'une personne à la fois, leurs TCA sont contrôlés par sondage lors des

rondes. Lors de l'accès en PCZSAR et en l'absence de système électronique, l'assurance de la validité du titre de circulation est assurée par un agent de sûreté par rapprochement documentaire avec le "tableau de suivi de tous les badges de la plateforme" mis à jour et tenu à la disposition du prestataire sûreté par le correspondant sûreté. Ce contrôle permet de déceler toute tentative d'utilisation frauduleuse d'un badge. Cependant, à l'instar des véhicules, le programme ne fait pas mention du contrôle par l'agent de la validité temporelle, ni géographique, ainsi que de l'adéquation au porteur (titres « A » compris). L'accès des pilotes et passagers d'aviation générale est prévu au §3.5.1.e. L'accès en ZCP est réalisé par un tourniquet unipersonnel dont l'ouverture est déclenchée à distance par l'agent Coordo. Les pilotes et passagers sont ensuite invités à se présenter au bureau afin d'établir le contrôle documentaire. L'accès des passagers est prévu aux § 3.5.1 et 6.4 par la vérification de leurs documents de voyage lors de leur accès au poste d'inspection filtrage (PIF).

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.
Rappel effectué au prestataire de sûreté.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les observations menées sur site et pour les points d'accès concernés, la vérification de la validité (TCA permanent et laissez-passer véhicules), ainsi que l'adéquation au porteur ou au véhicule est réalisée de manière systématique et aussi bien que le permet le support (cf. problème des laissez passer temporaires au point 1.C.5). Cependant, il a été constaté que les titulaires de badges accompagnés « A » ne sont pas en mesure de présenter de document accompagnant le badge, empêchant ainsi la mise en relation par l'agent de sûreté.

De plus, bien que les listes des TCA valides ou laissez-passer véhicules valides soient disponibles auprès des agents en charge du contrôle d'accès, la comparaison à ce document n'est pas effectuée.

La vérification des documents de voyage pour les passagers est systématique lors de l'accès en salle d'embarquement.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.
Mise en place du formulaire pour les badges "accompagnés".

Point conforme

1

SD 1.D Inspection filtrage des personnels et des objets transportés - EAe

PC 1.D. 1 Conditions et modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des personnes

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le §4.4 du programme et la consigne relative à la procédure d'activation de la PCZSAR prévoient que toute personne devant accéder en PCZSAR fait l'objet d'une inspection filtrage systématique, par palpations directes ou passage au PIF. Pour certains accès en zone délimitée (notamment par le PARIF) et bien que l'inspection filtrage ne soit pas requise, l'exploitant prévoit une inspection filtrage continue et aléatoire à hauteur de 25 à 30%.

Cependant, si le chapitre 6 du programme et la consigne D01 M01 P04 C00 S00 V01 sont entièrement dédiés à l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine, il n'est à aucun moment fait mention des modalités applicables aux personnels. De plus, les cas particuliers de traitement des personnels accédant directement aux secteurs A et B ne sont pas décrits.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 chapitre 3.5.1.d
Accès du personnel

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Inspections sur site du 18 juin, 7 et 9 août 2013:

L'inspection filtrage des personnes autres que les passagers est effectuée en différents points de la plateforme. Lors de l'activation de la partie critique, l'inspection filtrage des personnels peut être réalisée au PIF ou en entrée de PCZSAR côté piste et au portillon du Z1, le cas échéant.

Lors de l'activation de la partie critique, le lecteur de badge du portillon à côté du portail Z1 est désactivé et le portail est fermé.

Les agents souhaitant pénétrer en PCZSAR côté piste par l'Est des installations sont inspectés filtrés par un agent se trouvant en limite PCZSAR sur le tarmac. Cet agent est équipé d'un magnétomètre. Dans cette configuration, les personnels concernés (essentiellement les personnels du local exploitation ou de l'essencier) ne peuvent se défaire entièrement de leurs effets personnels. De fait, les palpations observées ne sont pas entièrement conformes aux exigences réglementaires. A l'Ouest des installations, les personnels (SSLIA, Pélicandrome ou ADS pour la plupart) sont inspectés filtrés dans des conditions similaires et par l'agent en charge de la protection de la PCZSAR. Les observations menées le 9 août 2013 ont également permis à l'équipe de constater que l'agent de sûreté féminin n'avait pu contrôler l'essencier qu'à l'aide du magnétomètre, son collègue masculin étant placé à l'autre extrémité du secteur A.

D'une manière générale, les observations réalisées montrent que l'ensemble des tâches attribuées aux deux agents de sûreté postés sur le tarmac ne leur permet pas de mener à bien leur mission d'inspection filtrage.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 chapitre 3.5.1.d

Point conforme avec amélioration souhaitable.

La publication du nouvel arrêté du 11 septembre 2013 article 1-3-6-I-T présente des "Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent" qui apportent des modifications aux points 4.1.1.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.8 du UE 185/2010.

Cette évolution réglementaire sera présentée à l'exploitant lors du COS du 11 octobre 2013 et devrait entraîner une modification des consignes concernant l'IFP.

PC 1.D. 2 Conditions et modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des objets transportés

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Mêmes commentaires et recommandations qu'au point 1.D.1 ci-dessus pour le cas des objets transportés par le personnel.

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

A l'instar des observations réalisées pour le point précédent, l'inspection filtrage des objets transportés ne peut être effectuée conformément à la réglementation du fait de la configuration des deux points d'inspection filtrage situés à l'Est et à l'Ouest de la PCZSAR. En effet, les personnels ne se délestent pas de leurs effets personnels, ce qui engendre non seulement un défaut dans la mise en oeuvre des palpations

(cf. point 1.D.1) mais également un défaut d'inspection des objets transportés.
Il convient que l'exploitant trouve un moyen permettant de garantir que les modalités d'inspection filtrage des objets transportés par les personnels soient mises en œuvre de manière à garantir le respect de l'objectif réglementaire et ce, quelque soit le point de contrôle.

La publication du nouvel arrêté du 11 septembre 2013 article 1-3-6-I-T présente des "Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent" qui apportent des modifications aux points 4.1.1.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.8 du UE 185/2010. Cette évolution réglementaire sera présentée à l'exploitant lors du COS du 11 octobre 2013 et devrait entraîner une modification des consignes concernant l'IFP.

2

PC 1.D. 3 Autorisation d'introduction d'objets prohibés

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les outils métiers sont traités au § 3.7 du programme de sûreté. Celui-ci indique que les outils métiers ne rentrent qu'exceptionnellement en PCZSAR. Dans ce cas, la personne et les outils transportés sont sous surveillance constante d'un agent de sûreté. Aucune mesure supplémentaire n'est donc requise.
Le point est conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les entretiens réalisés sur site permettent de confirmer que l'introduction d'outils métiers en PCZSAR est rare. Les modalités de surveillance par un agent de sûreté en cas d'introduction sont confirmées par les personnels interrogés.
Le point est conforme.

1

PC 1.D. 4 Conditions d'exemptions éventuelles d'inspection filtrage des personnes

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit les cas d'exemption d'inspection filtrage suivants :

- surveillance d'une personne quittant temporairement la PCZSAR de manière à s'assurer que cette personne n'introduit pas d'objets prohibés à son retour ;
- mesures protocolaires mises en place par les SCE (chefs d'état et Ministres des affaires étrangères, etc.) ;
- intervention de services de secours internes ou externes à la plate forme en situation d'urgence.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013, Chapitre 3 et procédure IF des passagers D01 M01 P04 C00 S00 V02 du 28/08/2013

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les entretiens réalisés sur site, les agents de sûreté ont connaissance des différents cas d'exemptions d'inspection filtrage prévus dans l'arrêté préfectoral. Aucun cas n'a pu être directement observé.

Point conforme.

SD 1.E Inspection filtrage des véhicules - EAe**PC 1.E. 1 Conditions et modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des véhicules****C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme ne fait pas directement mention des modalités applicables au contrôle des véhicules devant pénétrer en PCZSAR. Seul le §4.4 fait référence à l'obligation d'inspection filtrage des véhicules devant rester en PCZSAR lors de son activation. Les modalités sont décrites dans la procédure D01 M01 P01 C00 S00 V01 « contrôle des véhicules ».

La procédure prévoit qu'en règle générale, aucun véhicule n'accède à la PCZSAR. Si l'accès est absolument nécessaire, la procédure décrite est conforme à la réglementation. Tous les véhicules sont inspectés filtrés par les agents PROSEGUR au portail Z1 (côté ville) et trois zones sont choisies aléatoirement parmi les six prévues. La consigne prévoit également la protection des véhicules contrôlés jusqu'à leur entrée en PCZSAR. Les occupants doivent sortir des véhicules et emporter leurs effets personnels à des fins de contrôle.

Les modalités de fouille ne sont néanmoins pas assez explicitées, ne faisant pas mention de la fouille « manuelle » des zones choisies et de leur contenu ni de la possibilité d'un contrôle visuel des parties vides.

Enfin, et bien qu'elle ne soit pas exigée par la réglementation, l'exploitant prévoit également l'inspection filtrage aléatoire des véhicules devant se rendre en zone délimitée (1 zone sur 6 pour 25 à 30% des véhicules).

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et procédure contrôle des véhicules D01 M01 P01 C00 S00 V02 du 28/08/2013

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'inspection réalisée sur site le 18 juin 2013 a permis de vérifier que l'inspection filtrage des véhicules est mise en oeuvre conformément aux modalités prévues dans le programme. Les agents connaissent les procédures à appliquer et disposent pour ce faire, d'un miroir convexe et d'une lampe.

Qui plus est, les entretiens menés avec les agents de sûreté le 7 août 2013 ont également confirmé que seuls les véhicules ayant une nécessité opérationnelle pouvaient intervenir en PCZSAR. Cette procédure permet de limiter de manière importante le nombre d'inspection filtrage à réaliser.

Le point est conforme.

PC 1.E. 2 Méthode de sélection aléatoire des véhicules et des compartiments du véhicule

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La procédure précitée relative au contrôle des véhicules fait référence au contrôle aléatoire des zones à inspecter sur la base de la « fiche de sélection aléatoire D01 M01 P01 C00 S01 V06 » mise à la disposition des agents de sûreté au PARIF. Cet imprimé, rempli ligne par ligne au fil des passages au PARIF, comporte par ligne un choix prédéfini de trois zones sur les six à inspecter en entrée de PCZSAR.

Pour l'entrée en zone délimitée, l'exploitant requiert la fouille d'une seule zone à proportion de 30% des véhicules se présentant au PARIF, le choix de la zone est alors défini par la première colonne de la fiche. La fiche de sélection est conservée au poste sûreté et assure la traçabilité des véhicules inspectés et des zones fouillées.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2013, plusieurs entrées au PARIF ont pu être observées. La fiche de sélection aléatoire, prévue dans les procédures, est utilisée de manière conforme et pour chaque véhicule. Seuls les véhicules spéciaux (de type essenciers) peuvent faire l'objet d'un changement de zone, au propre chef de l'agent, dans le cas où la fiche mentionnerait le contrôle du compartiment moteur. Tout changement de zone est immédiatement indiqué sur la fiche.

La consultation d'archives permet de constater que ce système est en place et que la traçabilité est assurée.

Point conforme.

1

PC 1.E. 3 Conditions d'exemptions éventuelles d'inspection filtrage des véhicules

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 avec la procédure "Contrôle des véhicules" D01 M01 P01 C00 S00 V02 en date du 28/08/2013.

La procédure prend en compte les cas d'exemption d'IF des véhicules

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les entretiens menés sur site et bien que les procédures de l'exploitant ne reprennent pas le contenu de l'arrêté préfectoral, les agents ont connaissance des mesures d'exemption contenues dans la réglementation locale. Sont cités les cas d'exemption d'inspection filtrage des véhicules :

- des personnels des services de police, de gendarmerie ou des douanes, en uniforme, exerçant sur

- l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- des personnels de secours propres à la plate forme en intervention effective ;
- des personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par le SSLIA, l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant.

Le point est conforme.

1

Do 4 Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine

SD 4.A Inspection filtrage des passagers - EAe

PC 4.A. 1 Conditions de mise en oeuvre

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les §6.3 et 6.4 du programme de sûreté de l'exploitant indiquent que tous les passagers au départ (100%) sont inspectés filtrés pour empêcher l'introduction d'articles prohibés dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef. Cette mission est du ressort des agents de sûreté de la société PROSEGUR, sous traitante de l'exploitant.

Aucun vol en correspondance ou en transit n'est mis en œuvre sur l'aéroport de Béziers-Vias.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les observations réalisées sur site confirment que l'inspection filtrage des passagers au départ est systématiquement réalisée conformément au programme et à la réglementation en vigueur.

Point conforme.

1

PC 4.A. 2 Modalités de mise en oeuvre

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'obligation d'inspection filtrage des passagers est mentionnée dans le programme de sûreté (§6.6) qui renvoie à la procédure « inspection filtrage des passagers D01 M01 P04 C00 S00 V01 » détaillant les modalités de mise en œuvre.

Le programme prévoit que l'inspection filtrage des passagers est mise en œuvre au PIF. Celui-ci est armé d'un agent en amont pour la dépose et contrôle documentaire, un agent opérateur RX, un agent affecté aux fouilles et de deux agents affectés aux palpations. Les équipements disponibles sont : deux équipements radioscopiques, deux portiques de détection de masses métalliques équipés du système QUOT, deux détecteurs de métaux portatifs, une cabine de fouille, des tables de dépose pour la fouille des bagages, une ligne téléphonique vers l'encadrement exploitation et une radio portative.

La procédure précitée prévoit que les passagers sont invités, en amont du portique, à se délester de leurs vestes, manteaux ou tout objet métallique afin qu'ils soient inspectés comme des bagages cabine.

Le passager est ensuite invité à passer sous le portique de détection de masses métalliques. En cas d'alarme, la procédure prévoit un second passage sous le portique après avoir demandé au passager de se délester de l'objet ayant pu causer l'alarme. Si celle-ci se déclenche à nouveau, le passager est soumis

systématiquement à une palpation et la levée de doute est exigée pour l'objet ayant occasionné l'alarme. L'utilisation du magnétomètre comme moyen complémentaire pour la levée de doute est également prévue. Si le programme de sûreté n'y fait pas directement référence, la procédure « inspection filtrage des passagers » précise que les palpations doivent être mises en œuvre conformément au « manuel de palpation D01 M01 P00 C08 S00 » qui reprend les exigences figurant à l'appendice 4-A de la décision 774/2010. Le cas de transport d'un animal vivant est prévu par le programme, celui-ci est inspecté comme un passager et son moyen de transport est inspecté comme un bagage cabine. Une procédure référencée D01 M01 P07 C00 S00 V01 prévoit également la mise en œuvre des mesures d'inspection filtrage en mode dégradé. En cas de panne d'un portique, les passagers sont dirigés vers le second portique et en cas de panne des deux portiques, le passager fait l'objet d'une palpation complétée par l'utilisation du magnétomètre pour aider à la levée de doute. En cas de panne des détecteurs portatifs, le programme prévoit une levée de doute à l'aide des portiques. En cas de passage en mode dégradé, le programme prévoit d'aviser les services compétents de l'état et l'encadrement pour entretien. **Le point est conforme.**

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Lors de l'inspection réalisée sur site le 25 avril et le 9 août 2013, les passagers sont contrôlés conformément aux mesures prévues par le programme sûreté et les procédures de l'exploitant. L'équipe n'a pas observé de passage d'animal de compagnie, ni de passage en procédure dégradée. Des entretiens réalisés auprès des agents de sûreté, ces procédures sont connues et décrites conformément aux modalités prévues dans le programme. **Point conforme.**

1

PC 4.A. 3 Information sur les objets interdits (tant en cabine qu'en soute)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le §6.2 du programme prévoit que les informations relatives aux objets prohibés sont diffusées par voie d'affichage en amont du poste d'inspection filtrage, dans le hall public, aux banques d'enregistrement et lors de l'accès au PIF. Le programme prévoit également la diffusion d'annonces sonores quant aux obligations sûreté des passagers. Ces mesures sont complétées par l'information réalisée par les compagnies aériennes dont il est fait mention au §8.2 du programme de l'exploitant. Le programme renvoie à la consigne D01 M01 P00 C07 S00 V06 listant les objets prohibés en cabine et en soute. En plus des interdictions ou restrictions réglementaires, certains articles y ont été intégrés sur demande des compagnies aériennes. Le §6.7 du programme prévoit également le traitement des objets interdits qui doivent être retirés aux passagers. **Point conforme.**

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'inspection réalisée sur site le 18 juin 2013 a permis de faire les constatations suivantes : Aux comptoirs d'enregistrement, sont affichées les listes d'objets prohibés en cabine et en soute. Les agents des compagnies aériennes en charge de l'enregistrement sont invités à s'assurer que le passager prend connaissance de ces documents avant l'enregistrement de son bagage. Ces affichages sont complétés, à

l'entrée au PIF, d'un écran diffusant un film récapitulatif le déroulement de l'inspection filtrage et présentant les objets prohibés en cabine. Les visuels DGAC récapitulatif les objets prohibés en cabine sont également affichés. Les annonces sonores sont diffusées trois à quatre fois par vol par les agents d'escale, cette diffusion fait l'objet d'un rapport à chaque vol au correspondant sûreté.

La combinaison de moyens mis en place pour informer les passagers permet, quel que soit le parcours du passager, de le confronter aux rappels réglementaires.

Les listes présentées aux passagers sont conformes aux appendices 4-C et 5-B de la réglementation européenne.

Point conforme.

1

PC 4.A. 4 Respect des taux de palpation

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La procédure précitée relative à l'inspection filtrage des passagers prévoit que le système QUOT soit activé sur les portiques afin de déterminer les passagers devant faire l'objet d'une palpation aléatoire au premier et au second passage sous le portique. La procédure indique un pourcentage compris entre 10 et 20%, ce qui correspond à l'objectif réglementaire. Cependant, le taux précis paramétré sur les portiques n'est pas indiqué et d'après le guide relatif aux palpations édicté par la DGAC, seul un taux minimal de 18% permettrait de garantir le respect du caractère aléatoire au premier et au second passage.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Lors de l'inspection réalisée le 9 août 2013, l'équipe a constaté que le taux de palpation aléatoire mentionné dans les consignes (entre 10 et 20%) était respecté. Malgré l'activation du système QUOTA qui permet déjà d'atteindre le taux minimal réglementaire, les agents pratiquent, de leur propre initiative, des palpations aléatoires supplémentaires.

Au total, sur 100 passagers observés, 26 ont fait l'objet de palpations aléatoires au premier passage; Aucun second passage sous le portique n'a été observé.

Le point est conforme.

1

SD 4.B Inspection filtrage des bagages de cabine - EAe

PC 4.B. 1 Conditions de mise en oeuvre

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les §6.3 et 6.4 du programme de sûreté de l'exploitant indiquent que tous les passagers au départ ainsi que leurs bagages de cabine (100%) sont inspectés filtrés pour empêcher l'introduction d'articles prohibés dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef. Cette mission est du ressort des agents de sûreté de la société PROSEGUR, sous traitante de l'exploitant.

Aucun vol en correspondance ou en transit n'est mis en oeuvre sur l'aéroport de Béziers-Vias.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les observations réalisées sur site confirment que l'inspection filtrage des bagages de cabine au départ est systématiquement réalisée conformément au programme et à la réglementation en vigueur.

Point conforme

1

PC 4.B. 2 Modalités de mise en oeuvre

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les modalités d'inspection filtrage des bagages de cabine sont prévues au §6 du programme et dans une procédure dédiée référencée D01 M01 P05 C00 S00 V01.

Les agents de sûreté disposent de deux équipements de détection radioscopiques (RX) et d'une table de dépose par RX pour faciliter la fouille manuelle du bagage.

En amont du portique, les passagers sont invités à présenter, à part du bagage, les ordinateurs, appareils électroniques de grande taille ainsi que les LAGs de moins de 100ml, ceux-ci devant être présentés dans un sac transparent d'une capacité d'un litre au maximum et les autres LAGs présentés à part. Le programme prévoit comme moyen primaire d'inspection l'utilisation du RX équipé du logiciel TIP activé. Chaque image obtenue est analysée par l'agent en poste. En cas de contenu gênant l'analyse de l'image ou de présence d'objet électrique de grande taille, le bagage et l'objet incriminé font tous deux l'objet d'un nouveau contrôle mais séparément. Après la projection d'une image fictive de menace, la procédure précitée prévoit que l'image soit acquittée et traitée à nouveau par l'opérateur. En cas de doute de l'opérateur d'imagerie, le bagage est systématiquement soumis à une fouille manuelle complète jusqu'à satisfaction de l'agent de sûreté.

Le traitement réservé aux LAGs figure dans la consigne D01 M01 P00 C07 S00 V06 fixant la liste des articles prohibés. Le conditionnement des LAGs dont la contenance ne dépasse pas 100 ml est prévu dans la procédure. Les LAGs de plus de 100 ml sont interdits à l'emport en cabine sauf pour les différents cas d'exemptions prévus par la réglementation et listés dans la consigne. Les exemptions relatives aux LAGs destinés à être utilisés au cours du voyage et nécessaires à des fins médicales ou répondant à un besoin diététique spécial sont également prévues. Des tests gustatifs ou épidermiques peuvent être appliqués pour prouver l'authenticité du liquide.

En mode dégradé, le programme prévoit l'utilisation du second RX du PIF ou, en dernier recours, du RX du CBS.

Les cas d'exemption relatifs au traitement des valises diplomatiques sont repris dans le programme de sûreté conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de polices sur la plate forme de Béziers.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les inspections réalisées sur site permettent de confirmer la mise en oeuvre effective de toutes les modalités d'inspection filtrage des bagages de cabine décrites dans le programme.

Le point est conforme.

PC 4.B. 3 Respect des taux de fouille**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit l'utilisation du logiciel TIP sur les deux RX destinés à l'inspection filtrage des bagages cabine. Malgré son installation sur les deux équipements, l'exploitant prévoit tout de même la mise en œuvre d'une fouille aléatoire des bagages de cabine entre 10 et 20%.

Le point est conforme.

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Visite du 25 avril 2013:
Le logiciel TIP est activé sur les RX des PIF. Les agents de sûreté réalisent, en complément, la fouille aléatoire continue de 10 à 20% des bagages cabine. Ces fouilles sont tracées sur un document à part.

Point conforme.

PC 4.B. 4 Modalités spécifiques pour l'inspection filtrage des LAGs**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les LAGs sont soumis aux restrictions et limitations d'emport jusqu'au 31 janvier 2014 et sont contrôlés selon les modalités décrites au PC 4.B.2. Les dispositions de ce point ne s'appliquent donc pas à l'heure actuelle.

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

NA

SD 4.C Maintien d'intégrité - EAe**PC 4.C. 1 Mesures prises pour éviter le mélange des passagers****C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le §8.2.2 du programme de sûreté de l'exploitant ainsi que la procédure relative à l'activation de la PCZSAR prévoient les mesures à mettre en œuvre pour que l'intégrité des passagers et de leurs bagages de cabine soit maintenue jusqu'à leur embarquement.
L'agent d'escale est chargé de s'assurer que la partie critique a été contrôlée avant de lancer la procédure d'embarquement et d'ouvrir les portes donnant accès à l'aire de trafic.
Le programme prévoit également que le cheminement des passagers à l'avion soit surveillé par deux agents autorisés. Ces derniers s'assurent également qu'aucune personne ne puisse accéder à la partie critique sans avoir été préalablement contrôlée. Une séparation des flux est mise en place systématiquement entre les passagers au départ et ceux à l'arrivée.
Aucun vol en transit ni en correspondance n'est exploité sur l'aéroport de Béziers.
Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les observations réalisées sur site, les flux de passagers au départ et à l'arrivée sont dirigés par des cheminements dédiés qui empêchent le mélange de passagers. L'ouverture de la salle d'embarquement côté tarmac, pour cheminement des passagers vers l'avion, est effectuée après la fermeture de la porte de sortie des passagers à l'arrivée vers le tapis bagages. Le dernier passager à débarquer est suivi par un serre file appartenant à l'exploitation aéroportuaire. L'agent s'assure du verrouillage du circuit arrivée à la suite du dernier passager. Sur interrogation, l'équipe apprend que la séparation des flux en cas de simultanéité est assurée par la présence physique d'un agent.
Aucun cas de mélange de flux n'a été observé durant la présence de l'équipe.
Point conforme.

1

PC 4.C. 2 Mesures prises en cas de mélange des passagers

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le § 6.8 du programme prévoit les mesures à mettre en place en cas de mélange de passagers. La zone concernée doit être évacuée et stérilisée. L'inspection filtrage de toute personne ayant été en contact potentiel avec des personnes non inspectées filtrées (ou en provenance de pays tiers) est également prévue mais ne fait pas mention des bagages de cabine des passagers.
PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les entretiens réalisés sur site le 18 juin 2013, les agents connaissent les mesures à appliquer en cas d'un éventuel mélange de passagers et sont conformes à celles exigées par la réglementation.
Point conforme.

1

SD 4.D Traitement des cas particuliers - EAe

PC 4.D. 1 Passagers à mobilité réduite

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le traitement des personnes à mobilité réduite (PMR) est pris en compte dans la procédure traitant de l'inspection filtrage des passagers. La nature du handicap est prise en compte pour la réalisation du contrôle.

Différents cas sont explicités, sur la base de ceux décrits dans le guide DGAC du domaine 4:

- passager pouvant se déplacer par lui-même ;
- passager pouvant se lever mais ne pas se déplacer;
- passager ne pouvant pas se lever.
- Dans tous les cas, le passager fait l'objet d'une inspection filtrage conforme (« classique » ou palpation directe si procédure « classique » incompatible avec la nature du handicap). Les objets supports servant au passager à mobilité réduite (béquilles, fauteuils, civière, etc.) font l'objet d'une inspection filtrage séparée comme un bagage cabine (soit passage au RX soit inspection visuelle rigoureuse).
- Les particularités concernant les personnes porteuses de pompe à insuline ou stimulateurs cardiaques sont prises en compte et l'inspection filtrage est adaptée à celles-ci.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les observations réalisées sur site, l'inspection filtrage des PMR fait l'objet d'une interrogation du passager concernant son degré d'invalidité. Selon les trois cas prévus dans la procédure de l'exploitant, l'inspection filtrage suit un schéma différent :

- Si le passager ne peut se lever, il est inspecté / filtré sur fauteuil par palpation, ainsi que son fauteuil.
- Si le passager peut se lever il fait l'objet d'une palpation et son fauteuil est passé au RX.
- Si le passager peut marcher, il passe sous le portique et son fauteuil ou aide est inspecté / filtré au RX ou par inspection visuelle approfondie.
- Dans tous les cas, le magnétomètre peut être utilisé comme moyen complémentaire pour la levée de doute.
- Une attention particulière est apportée par l'équipe PROSEGUR au respect de la personne dans ce processus.
- L'équipe n'a pas observé de passage de porteur de pompe à insuline ou de stimulateur cardiaque mais les entretiens réalisés confirment la mise en œuvre des consignes de l'exploitant.

Point conforme.

1

PC 4.D. 2 Passagers soumis à une procédure spéciale ou exemptés

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les passagers soumis à des procédures spéciales ou exemptés d'inspection filtrage sont traités dans la procédure relative à l'inspection filtrage des passagers. L'exemption des « officiels » est prévue et est conforme à la circulaire du 12 mars 2008. Les modalités de traitement de la valise diplomatique sont conformes aux exigences réglementaires.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'équipe n'a pas été amenée à observer de cas d'exemption ou de procédures spéciales d'inspection filtrage. Néanmoins, des entretiens réalisés auprès des agents, les procédures de l'exploitant sont connues et mises en œuvre correctement.

Point conforme.

1

Do 5 Bagages de soutes

SD 5.B Inspection filtrage des bagages de soutes - EAe

PC 5.B. 2 Modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des bagages accompagnés (cas général)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les modalités d'inspection filtrage des bagages de soute sont décrites au chapitre 7 du programme de sûreté et dans la procédure dédiée D01 M01 P06 C00 S00 V01.

L'inspection filtrage des bagages de soute est mise en œuvre dans une zone dédiée située directement en aval des bornes d'enregistrement. Le poste est armé par deux agents de sûreté, un opérateur RX et un agent en charge des manipulations bagages ou réconciliation.

Le traitement des bagages « au format » est réalisé selon les 4 niveaux suivants :

- 1- contrôle du bagage au RX par le 1er agent de sûreté. Si le bagage est validé, celui-ci est transmis directement aux agents manutentionnaires après la dépose d'une étiquette verte mentionnant la réussite du contrôle. En cas de doute de l'agent de sûreté, celui est repassé une seconde fois au RX, par le même opérateur et sous un angle différent.
- 2- En cas d'un nouveau refus par l'opérateur d'imagerie, le second agent de sûreté est chargé de la réconciliation du bagage avec son passager afin de pouvoir procéder à sa fouille. Le programme et la procédure prévoit un questionnement du passager. Si celui-ci est satisfaisant en termes de sûreté, l'agent procède à la fouille manuelle complète du bagage et de son contenu en présence du propriétaire et d'un agent de l'aéroport.
- 3- Dans le cas où le passager est manquant ou parti ou si le questionnaire mené par l'agent n'est pas satisfaisant, le SCE est appelé pour intervention.
- 4- Le bagage de soute est stocké ou détruit.

Dans le cadre de la réalisation du contrôle de niveau 1 décrit ci-dessus, l'inspection filtrage est menée sur un équipement radioscopique dédié et équipé du logiciel TIP activé. La procédure prévoit qu'en cas de projection d'une image TIP, l'opérateur acquitte l'image de menace et analyse à nouveau l'image du bagage. En cas d'article gênant l'analyse du contenu du bagage, il est demandé aux agents de sortir l'article afin qu'il soit inspecté filtré séparément du bagage. La procédure prévoit également le gel du bagage dans le tunnel du RX et l'appel du SCE en cas de découverte d'une chaîne pyrotechnique ou d'explosifs.

Le contrôle des bagages de soute « hors format » est réalisé directement par fouille manuelle en présence de l'agent d'escale et du passager.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et procédure IF des bagages de soute

Point conforme

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'inspection filtrage des bagages de soute accompagnés (au format et hors format) est réalisée selon les modalités décrites dans le programme et la procédure dédiée. Seuls les « moyens de transport » de type poussettes ou grands équipements nécessaires à l'acheminement du passager jusqu'à l'appareil font l'objet d'une procédure spéciale : ceux-ci sont enregistrés comme bagages de soute et sont ensuite dirigés vers le PIF passager pour leur inspection filtrage. Ils sont pris en compte dans le suivi des bagages de soute accompagnés (bingo) et leur statut sûreté est confirmé par l'apposition d'une étiquette "sûreté".

L'équipe a également pu constater que les bagages de soute faisaient l'objet d'un contrôle aléatoire supplémentaire à hauteur de 10% malgré l'activation du TIP. Si cette mesure n'est pas réglementairement obligatoire, elle est néanmoins conforme. En revanche, si l'exploitant décide de continuer sa mise en œuvre, celle-ci doit être prévue dans le programme ou la procédure dédiée.

L'équipe n'a pas observé de bagages de soute faisant l'objet des contrôles supplémentaires prévu à partir du niveau 2, mais les entretiens menés auprès des agents concernés ont permis de s'assurer que les différentes étapes prévues dans la procédure étaient connues.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et procédure IF des bagages de soute

Point conforme

PC 5.B. 3 Modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des bagages accompagnés (bagages inspectés à l'extérieur de l'enceinte aéroportuaire ou côté ville)**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Aucun bagage de soute n'est inspecté filtré à l'extérieur de l'enceinte aéroportuaire ou en côté ville.

Le point est sans objet.

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

NA

PC 5.B. 4 Modalités de mise en oeuvre de l'inspection filtrage des bagages non accompagnés**C.1 - (Programme)**

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les modalités de contrôle des bagages de soute non accompagnés sont traitées exclusivement dans la procédure précitée relative aux bagages de soute (§ 3.1).

Le bagage non accompagné est identifié comme tel par l'apposition par l'agent d'escale, préalablement à son contrôle, d'une étiquette rayée rouge et blanche portant la mention « rush ». Le bagage est ensuite amené aux banques d'enregistrement pour suivre le cheminement d'inspection filtrage classique des

bagages de soute. Informé du statut du bagage par son étiquette, l'agent de sûreté procède systématiquement à son inspection filtrage sous deux angles différents. Si le bagage est validé, une étiquette verte est ajoutée au bagage. En cas de doute de l'opérateur, le programme prévoit que le bagage est rejeté et qu'il soit fait appel aux SCE.

En mode dégradé, la procédure est incomplète car elle ne prévoit que la fouille manuelle des bagages de soute. Or, pour les bagages de soute non accompagnés, celle-ci doit obligatoirement être complétée par un système de détection de traces d'explosifs.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et procédure IF des bagages de soute D01 M01 P07 C00 S00 V02 du 21/08/2013.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le contrôle des bagages de soute non accompagnés n'a pas pu être observé sur site. Cependant, d'après les entretiens réalisés, les modalités d'inspection filtrage sont conformes à celles décrites dans les procédures. L'équipe a pu constater la présence, sur poste, d'un manifeste dédié aux bagages « RUSH » et utilisé pour leur suivi et traçabilité.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et procédure IF des bagages de soute D01 M01 P07 C00 S00 V02 du 21/08/2013.

Point conforme

1

PC 5.B. 5 Bagages soumis à des procédures spéciales ou exemptés

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Aucune procédure spéciale ou exemption de contrôle n'est prévue pour les bagages de soute au niveau national.

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

NA

SD 5.D Protection des bagages de soute - EAe

PC 5.D. 1 Surveillance des bagages

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les bagages de soute inspectés filtrés en attente de chargement sont stockés en PCZSAR. Afin de protéger

au maximum l'intégrité du secteur B, la procédure « activation de la PCZSAR » prévoit la fermeture du portillon Z1 situé à proximité, le positionnement au Nord de la zone d'un agent de sûreté pour assurer un « isolement total » et le contrôle des agents de piste par ce même agent de sûreté en préalable. Le § 8.3.2 du programme de sûreté ajoute que les bagages de sûreté restent sous la surveillance constante des agents de piste jusqu'à leur chargement dans l'avion. Ces derniers doivent signaler toute anomalie ou intrusion à l'encadrement ou au service sûreté.

Point conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

D'après les observations menées sur site, la plupart des mesures prévues dans le programme et concourant au maintien d'intégrité des bagages de soute inspectés filtrés a été respectée par les agents de sûreté et par les agents de piste. Les inspecteurs ont, en effet, constaté que les bagages en attente de chargement étaient sous la surveillance constante de deux bagagistes.

Point conforme

1

Do 8 Approvisionnement de bord

SD 8.B Contrôles de sûreté - EAe

PC 8.B. 1 Conditions et modalités de mise en oeuvre des contrôles de sûreté dont l'inspection filtrage

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme ne fait pas mention d'approvisionnement de bord transitant par la plate forme.

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les entretiens menés auprès des agents de sûreté confirment qu'il n'y a aucun approvisionnement de bord au départ de Béziers.

NA

Do 9 Fournitures destinées aux aéroports

SD 9.A Fournisseur connu - EAe

PC 9.A. 1 Désignation du fournisseur connu par l'exploitant d'aérodrome

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme de l'exploitant fait mention au §5.4 du bar situé, lors des vols commerciaux, en PCZSAR (salle d'embarquement n°2). L'exploitant a décidé de désigner la société NATHALAIN en qualité de fournisseur connu (Fco) et lui impose donc le respect des exigences du point 9.1.4 du RE185/2010. La déclaration fournisseur connu figure en annexe du programme (D01 M01 P00 C00 S04 V05) et reprend les mentions de l'appendice 9-A du règlement précité. PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 Chapitre 5.5 Installations carburant.

Le programme mentionne les contrôles réalisés sur les camions avitailleurs devant intervenir en PCZSAR pour l'avitaillement des avions. Le Syndicat mixte pour Air BP est désigné comme fournisseur connu des produits pétroliers chargés à bord des aéronefs. Les camions avitailleurs ainsi que le dépôt carburant sont sous la surveillance constante des agents de piste.

Suite à la mise à jour du programme en date du 28/08/2013 le point est conforme.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La déclaration d'engagement de l'entreprise NATHALAIN est conservée par l'exploitant. Fournisseur connu de fournitures d'aéroport pour AIR BP en date du 26 juillet 2013
Le point est conforme.

1

SD 9.B Contrôles de sûreté - EAe

PC 9.B. 1 Contrôles de sûreté dont inspection filtrage

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le §5.4 du programme de l'exploitant précise que des contrôles de sûreté sont réalisés par la société PROSEGUR à l'entrée en PCZSAR sur les produits de la société NATHALAIN pourtant désignée en qualité de Fco. Les contrôles mentionnés sont conformes aux exigences réglementaires. Cependant, compte tenu des observations réalisées sur site le 9 août 2013 (voir ci-dessous), le programme de l'exploitant est incomplet car il ne prévoit pas les contrôles à réaliser sur les marchandises du distributeur de boissons situé, lors des vols commerciaux, en PCZSAR. PAC du 2 septembre 2013: le distributeur de boissons en PCZSAR va être déplacé hors de la PCZSAR. Action d'ici fin 2013

2

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Inspections des 7 et 9 août 2013:

Les marchandises de la société NATHALAIN (bar des salles d'embarquement) sont présentées directement au PIF pour inspection filtrage et dépose en salle d'embarquement. Les contrôles sont réalisés conformément aux procédures et à la réglementation.

Cependant, les inspecteurs ont remarqué la présence, à l'extérieur de l'aérogare (près du tapis bagage), d'un distributeur de boissons situé, lors de son activation, en PCZSAR. D'après les entretiens réalisés, aucune des fournitures du distributeur ne fait l'objet de contrôles de sûreté, celles-ci étant déposées par la société lorsque la zone est située en ZD (accès par badge au portillon AG).

PAC du 2 septembre 2013: le distributeur de boissons en PCZSAR va être déplacé hors de la PCZSAR. Action d'ici fin 2013

2

SD 9.C Maintien d'intégrité - EAe

PC 9.C. 1 Dans les locaux, lors du pré acheminement (par véhicule), dans la partie critique et les zones aéroportuaires hors partie critique

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le §5.4 fait référence aux moyens dont est doté le bar (système de fermeture, vaisselle plastique) afin de faciliter le maintien d'intégrité des fournitures inspectées filtrées lorsque celui-ci est situé en ZD. Cependant, il n'est pas fait mention de l'obligation de mettre sous clé les fournitures pouvant constituer un danger ou étant considéré comme articles prohibés. De même, la surveillance physique permanente par une personne autorisée pendant toute l'activation du secteur P n'y est pas mentionnée.

Concernant le carburant, considéré comme une fourniture d'aéroport, le § 5.5 du programme de l'exploitant prévoit que les installations situées en ZD soient protégées et surveillées. Ces modalités devront néanmoins être mises en œuvre et complétées dans le cadre des commentaires réalisés au point 9.A.1 ci-dessus.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 Chapitre 5.4 pour le bar en PCZSAR et 5.5 pour les Installations carburant.

Concernant les systèmes de fermeture des placards du bar, un courrier a été transmis à la société NATHALIN pour mettre en place tous les systèmes de fermeture.

2

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Les marchandises destinées à être introduites en PCZSAR sont stockées, par la société NATHALAIN, dans un local fermé situé en côté ville. Après leur inspection filtrage, les marchandises sont déposées dans des zones de stockage (placards) situées en salle d'embarquement. Cependant, lors de l'inspection du 9 août 2013, il a pu être constaté que les placards (pourtant munis de serrures) sont restés ouverts lors de l'activation du secteur P et ce, sans une présence permanente d'un personnel pour en empêcher l'accès. Certains d'entre eux contenaient pourtant des articles pouvant être qualifiés de contondants.

De plus, des entretiens menés auprès des agents de sûreté dans le cadre des visites de stérilisation, il ressort que malgré les multiples rappels faits à la société, les placards restent ouverts en permanence. Ce défaut de fermeture est, par ailleurs, mentionné comme anomalie par les agents dans la main courante.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 Chapitre 5.4 pour

le bar en PCZSAR et 5.5 pour les Installations carburant.

Concernant les systèmes de fermeture des placards du bar, un courrier a été transmis à la société NATHALIN pour mettre en place tous les systèmes de fermeture.

En attente de la mise en place des systèmes de fermeture sur tous les placards et frigos.

3

Do11 Recrutement et formation du personnel

SD11.A Plan de formation - EAe

PC11.A. 1 Plan de formation

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

10. Plan de Formation / Suivi des formations sûreté

Le programme sûreté de l'exploitant comporte un plan de formation comprenant l'ensemble des formations mises en place par l'entité pour ses propres personnels :

- personnels demandant un titre de circulation : 11.2.6.2 Formation sûreté.
- Personnels de l'escale réalisant la vérification de concordance : 11.2.3.8.
- Responsable sûreté et correspondant sûreté : 11.2.5 gestionnaire de sûreté.
- Superviseur pour la vérification de concordance : 11.2.4.

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 et du plan de formation.

Le chef d'escale est nommé superviseur des agents mettant en œuvre la vérification de concordance entre passagers et bagages.

Formations prévues le 19/11/2013 (11.2.2) pour le responsable sûreté et le chef d'escale et après la saison été une session 11.2.4 pour le chef d'escale.

Les actions de formation sont en cours et programmées avant la fin de l'année 2013.

2

SD11.B Recrutement - EAe

PC11.B. 1 Vérification d'antécédents (personnes mettant en oeuvre des mesures de sûreté en ZSAR ou responsable de la mise en oeuvre)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

PSEA:

Chapitre 10.1.2 Vérification des antécédents :

Avant l'embauche, une vérification des antécédents est systématiquement effectuée pour tous les agents du Syndicat Mixte. Un extrait n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois est demandé à tous les agents.

PROSEGUR en charge de l'IFPBC, IFBS, C.A., IFP:

Programme de sûreté Version V003 en date 20/01/2013

Le programme ne décrit pas la procédure de vérification des antécédents

Début septembre 2013 l'entreprise PROSEGUR a transmis à la délégation une mise à jour V06 en

date du 30/08/2013 de son programme de sûreté.

La mise à jour ne décrit pas précisément la vérification des antécédents.
La formation des agents de sûreté avec le processus du CNAPS, de certification et d'obtention du double agrément, implique à plusieurs reprises une vérification des antécédents.

Il conviendrait que le sous-traitant décrive la vérification des antécédents.

2

PC11.B. 3 Obligations communes

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

PSEA:

Chapitre 10.1.2 Vérification des antécédents :

Avant l'embauche, une vérification des antécédents est systématiquement effectuée pour tous les agents du Syndicat Mixte. Un extrait n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois est demandé à tous les agents.

PROSEGUR:

- programme de sûreté V003 du 20/01/2012
- programme de formation version 001 du 19 juin 2013

Début septembre 2013 l'entreprise PROSEGUR a transmis à la délégation une mise à jour V06 en date du 30/08/2013 de son programme de sûreté.

Chapitre 2 recrutement. L'entreprise décrit les différentes actions mises en place pour le processus de recrutement.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Début septembre 2013 l'entreprise PROSEGUR a transmis à la délégation une mise à jour V06 en date du 30/08/2013 de son programme de sûreté.

Tous les dossiers de formation des ADS sont disponibles sur site.

1

SD11.C Formation - EAe

PC11.C. 1 Obligations générales

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Programme de sûreté EAe chapitre 10

Plan de formation / suivi des formations sûreté.

Le correspondant sûreté est chargé de la planification et du suivi des actions de formation sûreté du personnel du Syndicat Mixte.

Annexe « Suivi des formations Sûreté » : D01 M01 P00 C07 S00

Détails des formations prévues par les programmes sûreté de l'exploitant et personnels concernés par la formation :

- l'ensemble des personnels titulaires d'un TCA : point 11.2.6.2;
- les agents de piste et agents d'escale : point 11.2.3.8
- responsable et correspondant sûreté : point 11.2.5
- superviseur (chef d'escale): point 11.2.4
- les programmes de formation pour chaque catégorie de personnel sont repris dans le chapitre 10.
- Les formations font assurer par le responsable sûreté, instructeur qualifié (10.1.2.a)

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013 : les nouvelles formations sont programmées avant la fin de l'année.

Point conforme avec amélioration souhaitable en attente de réalisation avant fin 2013.

2

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Voir les dossiers de formation sur site . EAe et PROSEGUR

Inspection du 30/08/2013:

- Plan de formation des personnels de l'exploitant.
- Proségur: dossiers de formation des ADS.

Début septembre 2013: transmission à la délégation des mises à jour des programmes de sûreté et plans de formation (exploitant et PROSEGUR).

Point conforme avec amélioration souhaitable en attente de réalisation avant fin 2013.

2

PC11.C. 2 Formations de base, spécifique et périodique et certification (ou agrément) des personnes chargées de l'inspection filtrage des personnes, des biens, des BC et BS

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

PROSEGUR:

- programme de sûreté V003 du 20/01/2012
- plan de formation version 001 du 19 juin 2013

Le plan de formation décrit les formations initiales, continues, entraînements périodiques ainsi que toutes les planifications des actions de formation.

Le programme de sûreté ... ou le plan de formation ne décrit pas le processus de certification des agents de sûreté mis en place récemment.

Début septembre 2013 l'entreprise PROSEGUR a transmis à la délégation une mise à jour V06 en date du 30/08/2013 de son programme de sûreté et une mise à jour du plan de formation PROSEGUR en date du 27/08/2013 version V02

La mise à jour décrit le nouveau système de certification des ADS et la typologie 7 mise en place à Béziers.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Inspection sur site 7 et 9 août 2013

Dossiers de formation disponibles sur site.

Le plan de formation montre que les formations des agents de sûreté sont conformes à la nouvelle réglementation avec la typologie 7 et le processus de certification en cours suivant l'ancienneté des agents de sûreté.

Point conforme

1

PC11.C. 4 Formation spécifique et périodique et certification des personnes chargées de l'inspection filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bords et des fournitures d'aéroport

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

- L'exploitant d'aéroport assure à partir du dépôt carburant en ZCP la livraison du carburant en PCZSAR.

Ces personnels assurent les contrôles de sûreté décrits au paragraphe 9.1.4 du RE 185/2010. Ayant suivi la formation sûreté 11.2.6.2 pour l'obtention du titre de circulation pour l'accès en ZSAR, ils sont dispensés de la formation 11.2.7.

Mise à jour du programme de sûreté de l'exploitant en date du 28/08/2013 et PAC en date du 2/09/2013: Chapitre 5.5 L'exploitant décrit les contrôles de sécurité mis en place sur le dépôt en carburant.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Inspection du 30/08/2013

Plan de formation de l'exploitant conforme concernant ce point.

PC11.C. 5 Formations de base, spécifique et périodique et certification des personnes chargées de l'inspection des véhicules"

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'inspection filtrage des véhicules est assurée par l'entreprise PROSEGUR. Les agents de sûreté ont suivi les différentes formations pour effectuer ces mesures de sûreté.
Suite publication de l'arrêté français en date du 21 septembre 2012, applicable à partir du 1er janvier 2013, il convient que l'entreprise PROSEGUR décrive dans son programme la typologie 7 dès l'instant où les agents de sûreté sur l'aéroport de Béziers assurent toutes les missions de sûreté.

Mise à jour du programme de sûreté PROSEGUR en date du 30/08/2013 et du plan de formation en date du 27/08/2013.

Le référentiel a été mis à jour.

Point conforme.

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Vérifier la typologie et les dossiers de formation des ADS

Suite inspection du 30/08/2013 les dossiers de formation des ADS de PROSEGUR sont conformes à la nouvelle réglementation

PC11.C. 6 Formations de base, spécifique et périodique, certification des personnes chargées du "contrôle d'accès à l'aéroport, opération de surveillance et de patrouille"

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Mise à jour du programme de l'exploitant en date du 28/08/2013 Chapitre 5.2 Surveillance des installations.

Les opérations de surveillance et de rondes sont décrites côté ville et côté piste.

Le contrôle d'accès à l'aéroport est effectué par les agents de sûreté de PROSEGUR, principalement au portail Z1 et au portillon. Pendant l'activation de la PCZSAR, le portail est fermé et la PCZSAR est contrôlé par deux ADS à l'est et à l'ouest sur le parking.

Les rondes de surveillance sûreté sur le périmètre aéroportuaire et sur le linéaire sont assurées par des agents de sûreté de PROSEGUR.

Suite publication de l'arrêté français en date du 21 septembre 2012, applicable à partir du 1er janvier 2013, il conviendrait que l'entreprise PROSEGUR décrive dans son programme la typologie 7 dès l'instant où les

agents de sûreté sur l'aéroport de Béziers assurent toutes les missions de sûreté et tout particulièrement le contrôle d'accès et les opérations de surveillance et de patrouille mises en place fin 2012 avec l'évaluation du risque sur l'aéroport de Béziers.

Septembre 2013:

Mise à jour du programme de sûreté PROSEGUR en date du 30/08/2013 et du plan de formation en date du 27/08/2013.

Le référentiel a été mis à jour.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAc - Rapport validé le

Inspections sur site du 7 et 9 août.

Contrôle d'un dossier de formation d'un agent de sûreté de PROSEGUR

Certification en date du 17/05/2013 relevant de la typologie T7. La présente certification vaut également les typologies T3, T4, T5, T6, T8 et T9.

Point conforme

1

PC11.C.12 Formations de base, spécifique et périodique des "superviseurs"

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Chapitre 10 du programme exploitant

10. Programme de formation

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté de l'exploitant en date du 28/08/2013

Le superviseur est désigné et la formation est programmée

PROSEGUR:

- Programme de sûreté version V06 en date du 30/08/2013 et Plan de formation version V2 en date du 27/08/2013

Paragraphe 4.5 Formation superviseur

- Deux personnes: MM Eric MULOÏ et Henri Luc GARCIA

La formation est programmée pour le dernier trimestre 2013.

En attente de la formation des deux superviseurs de PROSEGUR

2

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

PAC du 2 septembre 2013 et mise à jour du programme de sûreté en date du 28/08/2013

Le superviseur est désigné (chef d'escale) et la formation est programmée

PROSEGUR: voir point programme. La formation est programmée pour le dernier trimestre 2013.

2

PC11.C.13 Formations de base, spécifique et périodique des "gestionnaires de la sûreté" (responsables sûreté)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Chapitre 10 du programme de l'exploitant (10.1.3.c)

Le programme de l'exploitant prévoit la formation "gestionnaire de sûreté" pour le responsable sûreté et le correspondant sûreté du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers.

La formation comprend la formation de base 11.2.2 complétée de la formation spécifique 11.2.5.

La formation est d'une durée initiale de 7h, l'évaluation par QCM est prévue et une formation périodique de 3h30 est prévue tous les cinq ans.

Point conforme

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Sur site, le responsable sûreté et le coordinateur sûreté sont programmés pour suivre cette formation.

Le PAC en date du 02/09/2013 transmis par l'exploitant fait apparaître la programmation de ces formations avant fin 2013.

2

PC11.C.14 Formations spécifiques et périodique des personnes accédant en ZSAR sans escorte (actuelle sensibilisation)

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Chapitre 10 (10.1.3.a)

Le programme sûreté de l'exploitant met en place la formation 11.2.6.2 pour tous les personnels nécessitant la délivrance d'un TCA. Ne sont pas concernés par cette formation les agents de piste et d'escala (formés 11.2.3.8), les "gestionnaires sûreté" (formés 11.2.5). Cette formation est délivrée en interne par un instructeur qualifié ou sur support informatique.

La formation prévue est conforme aux items décrits dans la réglementation communautaire. La formation est d'une durée de 3h, à expiration du titre de circulation, une formation périodique de 2h est mise en place. La formation est sanctionnée par un test.

Ces personnels assurent les contrôles de sûreté décrits au paragraphe 9.1.4 du RE 185/2010. Ces personnels ayant suivi la formation sûreté 11.2.6.2 pour l'obtention du titre de circulation pour l'accès en ZSAR, ils sont dispensés de la formation 11.2.7.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Sur site, les dossiers de demande de titre de circulation aéroportuaire sont aux nouvelles normes, la formation dispensée est bien la 11.2.6.2.
La délégation de Montpellier reçoit toutes les demandes de titres de circulation et valide chaque demande avant transmission au bureau des badges de l'aéroport de Montpellier.

Point conforme

1

Do12 Equipements de sûreté

SD12.A Equipements de sûreté - EAe

PC12.A. 1 Portique de détection de métaux

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit l'utilisation au PIF de deux portiques de détection de masses métalliques agréés par l'autorité compétente.
Conforme à la réglementation.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Deux portiques sont présents sur les PIF et leur certificat individuel a pu être vérifié par rapport aux certifications du STAC:
CEIA HIPE/PNZ-PLUS / certificat STAC : DGAC-CER054_20906006003 daté du 04 mai 2009
GARRETT/PD6500i/ certificat STAC: DGAC-CER054-49310437 daté du 4 avril 2011.
Le point est conforme.

1

PC12.A. 2 Détecteurs de métaux portatifs

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit l'utilisation de quatre détecteurs de métaux portatifs ainsi répartis :
- deux pour les agents de sûreté présents sur la PCZSAR extérieure,
- deux pour le poste d'inspection filtrage
Le programme prévoit que ces équipements sont certifiés par l'autorité compétente.
Conformité réglementaire.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Quatre détecteurs de métaux portatifs HI-TECH Meteor 28 sont présents sur la plate forme. Ils sont dotés chacun d'un certificat individuel d'équipement de détection délivré par le STAC, les références sont les suivantes :

- DGAC-CER040_494245 daté du 24 novembre 2011
- DGAC-CER040_494246 daté du 24 novembre 2011
- DGAC-CER040_494247 daté du 24 novembre 2011
- DGAC-CER040_494248 daté du 24 novembre 2011
- **Conforme au programme et à la réglementation.**

1

PC12.A. 3 Equipements de radioscopie

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme prévoit l'utilisation de trois équipements radioscopiques: deux au niveau des PIFs et un pour le contrôle des bagages soule.

Le programme prévoit que ces matériels sont certifiés par l'autorité compétente.

Conforme à la réglementation.

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Trois équipements radioscopiques sont présents sur la plate forme. Ils sont dotés chacun d'un certificat individuel d'équipement de détection délivré par le STAC, les références sont les suivantes :

- HI-TECH / Rapiscan 256 / Certificat : DGAC-CER025_6014906 daté du 22 juin 2011,
- HI-TECH / Rapiscan 256 / Certificat : DGAC-CER025_6014905 daté du 22 juin 2011,
- VISIOM / Gilardoni-Passagix ME 1000L / Certificat : DGAC-CER066_043864001 daté du 19 octobre 2010.

Point Conforme

1

PC12.A. 4 Système de détection des explosifs

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'aéroport de Béziers n'est pas équipé de système de détection d'explosifs (EDS).

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'aéroport de Béziers n'est pas équipé de système de détection d'explosifs (EDS).

NA

PC12.A. 5 Projection d'images fictives ou d'images de menace

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

Le programme de l'exploitant (chapitre 6.11) prévoit que le système TIP (Threat Image Projection) est actif sur l'ensemble des équipements radioscopiques de la plate forme. Les bibliothèques installées doivent être agréées par l'Aviation Civile (STAC). Le système permet une identification de l'opérateur en fonction ainsi qu'une gestion par le correspondant sûreté. L'archivage est supérieur à l'année prescrite. Les mises à jour sont réalisées par VISIOM lors des visites techniques des équipements. Les références de TIP sont jointes au rapport d'entretien.
Un tableau récapitulatif est tenu à jour par le correspondant sûreté (D01 M01 P00 C05 S00 Paramétrage du TIP).

1

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

La délégation est en attente des certificats TIP (mentionnant les numéros AGR des banques) dressés par VISIOM lors des visites de maintenance. Cependant, pour les équipements RX considérés, les banques d'images devant être validées par le STAC pour la cabine et la soute sont toutes deux périmées (réciproquement les 28/02/2013 et 22/07/2013). Dans l'attente de la validation par le STAC d'une nouvelle banque d'image, les mesures de sûreté demandées au sous traitant PROSEGUR (examen aléatoire des bagages) permettent de rester conformes aux exigences réglementaires.
transmission du PAC en date du 2 septembre 2013: Les banques de données de la plate forme de Béziers sont actuellement les dernières banques de données agréés par le STAC

1

PC12.A. 6 Equipement de détection de traces d'explosif

C.1 - (Programme)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

L'aéroport de Béziers n'est pas équipé d'équipement de détection de traces d'explosif.

NA

C.2 - (Site)

Faits attestant le niveau de conformité

Syndicat mixte aéroport de Béziers - Béziers / Aéroport - EAe - Rapport validé le

NA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013304-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 31 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Pompes Funèbres ROC ECLERC" exploité par M. William BUCKLEY à Béziers

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2123 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée « Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons », situé 5 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS, exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » par M. William BUCKLEY et celui du 5 novembre 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 27 septembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée « Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons », situé 5 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES ROC ECLERC» par le gérant de la société M. William BUCKLEY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-407.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013304-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 31 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Transport Funéraire Herbaut- Desmarres" exploitée par M. Kévin DESMARRES à Sète

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2122 portant renouvellement pour un an
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2524 du 22 novembre 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES», exploitée par ses co-gérants MM. Kévin DESMARRES et Grégory HERBAUT, dont le siège social est situé 19 rue de Picardie à Sète (34200) ;
- VU** la déclaration du 14 octobre 2013 du représentant légal de la société relative à la démission de M. Grégory HERBAUT de ses fonctions de co-gérant accompagnée de l'extrait du registre du commerce et des sociétés modifié ;
- VU** le diplôme national obtenu le 22 mai 2013 par M. Kévin DESMARRES, gérant de la société, conformément au décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** en date du 14 octobre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES», exploitée par son gérant M. Kévin DESMARRES, dont le siège social et établissement principal est situé 19 rue de Picardie à SETE (34200), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-425.

ARTICLE 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013295-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé un projet de création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules spécialisées dans le bricolage et le jardinage à CLERMONT- L'HERAULT.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet de création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules
spécialisées dans le bricolage et le jardinage à CLERMONT-L'HÉRAULT (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 octobre 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1676 du 30 août 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/13/AT le 29 août 2013, formulée par la S.C. JLA sise 8 Rue du Mourvèdre à CLERMONT-L'HÉRAULT (34), agissant en qualité de promoteur en la personne de M. Damien PÉREZ, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 10 214,39 m² de surface de vente, composé de 2 cellules, l'une dans le secteur du bricolage de 5 184,62 m² et l'autre du jardinage de 5 029,77 m², situé lieu-dit La Salamane à CLERMONT-L'HÉRAULT (34) ;

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT la dérogation au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, votée par le SYDEL Cœur d'Hérault qui ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt du projet pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation d'accueil d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services assignée à la zone IVAUe du P.L.U. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet s’inscrit dans le cadre de la création du P.A.E. de la Salamane, porté par la Communauté de Communes du Clermontais et conçu notamment pour dynamiser le bassin d’emploi du centre Hérault ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement de l’offre commerciale du Clermontais justifié par la très forte croissance démographique de ce secteur ;

A DÉCIDÉ d’accorder, l’autorisation d’exploitation commerciale par 5 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 1 abstention.

Ont voté pour l’autorisation du projet :

- M. Antoine MARTINEZ, représentant le Maire de Clermont-l’Hérault, commune d’implantation
- M. Claude REVEL, Maire de Canet
- M. Alain CAZORLA, Président de la Communauté de communes du Clermontais
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL Pays Cœur d’Hérault
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l’Hérault

A voté contre l’autorisation du projet :

- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d’aménagement du territoire

S’est abstenue :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l’établissement précité l’autorisation de création d’un ensemble commercial spécialisé dans le secteur du bricolage et du jardinage.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL